



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES

COMMUNE DE MARVAL-MILHAGUET

(Département de la Haute-Vienne)

Exercices 2020 et suivants

Le présent document a été délibéré par la chambre le 24 juillet 2025.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE.....	3
RECOMMANDATIONS.....	4
PROCÉDURE.....	5
1 LA COLLECTIVITÉ	6
1.1 Une commune rurale	6
1.2 La situation socio-économique.....	7
1.3 L'environnement institutionnel	8
2 LES RELATIONS AVEC L'ÉCHELON INTERCOMMUNAL.....	10
2.1 L'information du conseil municipal sur l'action intercommunale.....	10
2.2 Les compétences communales transférées.....	10
2.2.1 Le périmètre des compétences intercommunales.....	10
2.2.2 Le maintien d'une partie des compétences en matière d'urbanisme.....	12
2.2.3 L'assainissement collectif relève de la compétence communale	12
2.2.3.1 L'absence de règlement de service d'assainissement collectif.....	13
2.2.3.2 Le rapport annuel sur le prix et la qualité de service d'eau potable et le rapport sur le service public de l'assainissement	14
2.2.4 La voirie communale partiellement transférée.....	16
2.2.5 Une mutualisation inexistante entre la commune et la communauté de communes.....	17
2.3 Les relations financières entre la commune et son intercommunalité.....	18
2.3.1 Les flux associés à la répartition des compétences et charges	18
2.3.2 L'apport du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales	19
3 LA GOUVERNANCE	19
3.1 Le conseil municipal	19
3.2 Les délégations de pouvoir accordées par l'organe délibérant.....	20
3.3 Les délégations de fonctions consenties par le maire aux élus	20
3.4 Les indemnités de fonctions versées aux élus	21
3.5 La prévention du risque de conflits d'intérêts	22
4 L'URBANISME ET LA GESTION DES RISQUES	24
4.1 L'absence de plan communal de sauvegarde	24
4.2 L'installation d'habitats démontables en méconnaissance du code de l'urbanisme.....	24
4.2.1 Le cadre juridique.....	24
4.2.2 Un dispositif juridique insuffisamment utilisé.....	27
5 INFORMATION FINANCIÈRE ET QUALITÉ DES COMPTES	28
5.1 La préparation et l'exécution budgétaire.....	28
5.1.1 Le rôle et l'information des élus	28

5.1.2 Une prévision budgétaire systématiquement sur- évaluée	30
5.2 La qualité des comptes communaux	31
5.2.1 Les opérations patrimoniales de la collectivité	31
5.2.2 La comptabilisation des provisions	32
5.2.3 Les opérations de dépenses et recettes à régulariser ou à classer.....	33
6 ANALYSE FINANCIÈRE RÉTROSPECTIVE.....	34
6.1 L'analyse de l'activité et du risque d'exploitation	34
6.1.1 Une épargne brute en recul sur la période 2020-2024	34
6.1.1.1 Une évolution contrastée des ressources d'exploitation de la commune.....	35
6.1.1.2 Une augmentation importante des charges de gestion.....	37
6.1.2 Un large auto-financement des investissements.....	39
6.2 L'analyse de la structure financière.....	41
6.2.1 Un fonds de roulement net global encore largement positif	41
6.2.2 Un besoin en fonds de roulement essentiellement négatif entre 2020 et 2024	42
6.2.3 Une trésorerie largement positive	42
ANNEXES.....	43
Annexe n° 1. Liste des abréviations	44
Annexe n° 2. Les données de l'analyse financière.....	45

SYNTHÈSE

Commune rurale de Haute-Vienne à la démographie décroissante, Marval-Milhaguet conserve des compétences structurantes dans des domaines clés tels que l'assainissement collectif et la voirie. Si sa situation financière lui permet d'exercer seule ces missions, ses moyens d'action pourraient être optimisés dans un schéma de mutualisation avec l'établissement de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre. Par ailleurs, l'absence de respect de certaines obligations légales, notamment en matière d'urbanisme, ne favorise pas une gestion optimale et transparente.

La situation financière de la commune est très confortable. Son absence d'endettement, combinée à un niveau de trésorerie élevé, lui permet de couvrir sans difficulté ses dépenses d'investissement et de fonctionnement. Cela lui confère une indépendance atypique aux financements externes et une forte autonomie.

Pour autant, la chambre relève un certain nombre de points de vigilance qui permettraient d'optimiser sa gestion.

Le morcellement de certaines compétences entre la commune et la communauté de communes Ouest-Limousin n'est pas de nature à garantir une gestion efficiente. La coopération et la volonté d'intégration communautaire demeurent au stade embryonnaire alors qu'elles mériteraient d'être développées pour inscrire la commune dans un schéma de mutualisation, indispensable à l'optimisation de ses services et de ses moyens.

La transparence et la qualité budgétaire doivent également être améliorées par une approche plus sincère des prévisions budgétaires et une complétude des annexes réglementaires à joindre aux budgets primitifs et aux comptes administratifs. Le respect de ces obligations est essentiel à la qualité de l'information financière à destination des élus et des citoyens. Dans le même sens, les délibérations adoptées par le conseil municipal doivent être mises en ligne sur le site internet de la commune dans le délai légal.

Enfin, la commune doit se doter rapidement des documents de cadrage nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment d'un plan communal de sauvegarde prenant en compte les enjeux et les risques incendie, météorologique et radon auxquels elle est soumise.

La commune de Marval-Milhaguet tolère depuis 2010 un phénomène d'installation sauvage d'environ une vingtaine d'habitats légers (yourtes), en méconnaissance des règles d'aménagement et de déclaration inscrites au code de l'urbanisme ; le maire doit exercer pleinement les prérogatives qu'il détient de la loi afin de d'obtenir le respect des règles applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : se doter d'un règlement de service en matière d'assainissement collectif et le porter à la connaissance des usagers en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (**non mise en œuvre**).

Recommandation n° 2. : se doter d'un schéma d'assainissement en application de l'article L. 2224-8 du CGCT (**non mise en œuvre**).

Recommandation n° 3. : se doter d'un dispositif en matière de prévention des risques de conflit d'intérêts en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 (**non mise en œuvre**).

Recommandation n° 4. : se doter, d'ici le 31 décembre 2026 au plus tard, d'un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure (**non mise en œuvre**).

Recommandation n° 5. : mettre en œuvre les dispositions prévues par le code de l'urbanisme pour faire respecter les règles en vigueur quant à l'implantation des habitats légers (**non mise en œuvre**).

Recommandation n° 6. : Observer en matière de vote du budget primitif le formalisme substantiel encadrant la délibération de l'assemblée délibérante (**non mise en œuvre**).

Recommandation n° 7. : procéder à une évaluation sincère des prévisions budgétaires en application de l'article L. 1612-4 du CGCT (**non mise en œuvre**).

PROCÉDURE

La chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine a inscrit à son programme de l'année 2025, fixé par arrêté n° 2025-10 du 22 janvier 2025, le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Marval-Milhaguet à compter de l'exercice 2020. Ce contrôle a été articulé à l'examen de la gestion de la communauté de communes Ouest-Limousin (CCOL) née de la fusion de deux intercommunalités¹ et dont la commune est membre depuis le 1^{er} janvier 2017.

Au cours de la période sous contrôle, deux ordonnateurs se sont succédé : M. Pierre Hachin, élu maire de la commune le 3 juillet 2020 et M. Alain Perche, précédemment élu en cette même qualité le 14 avril 2014.

Conformément aux articles L. 211-3, L. 211-4 et R. 243-1 du code des juridictions financières (CJF), l'ordonnateur en exercice, M. Hachin, a été informé de l'ouverture du contrôle par lettre du 16 janvier 2025, régulièrement notifiée le jour même. L'ancien ordonnateur, M. Perche, en a également été informé par lettre du 16 janvier 2025 notifiée le 18 janvier 2025.

L'entretien d'ouverture de contrôle a été réalisé avec le maire en exercice, M. Hachin le 27 janvier 2025, et avec l'ancien ordonnateur, M. Perche, par téléphone le 24 janvier 2025.

En application de l'article L. 243-1 du CJF, l'entretien de fin de contrôle, a été réalisé avec M. Hachin le 1^{er} avril 2025, et par téléphone avec M. Perche le 8 avril 2025.

La chambre régionale des comptes a délibéré le 25 avril 2025 les observations provisoires. Le rapport d'observations a été communiqué à l'ordonnateur le 10 juin 2025 qui y a répondu le 8 juillet 2025.

Des extraits du rapport provisoire ont été envoyés aux tiers concernés et trois réponses ont été transmises dans le délai fixé par le code des juridictions financières.

La chambre régionale des comptes, lors de sa séance du 24 juillet 2025 a arrêté les observations définitives contenues au présent rapport.

¹ La communauté de communes de la Vallée-de-la-Gorre et la communauté de communes des Feuillardiers.

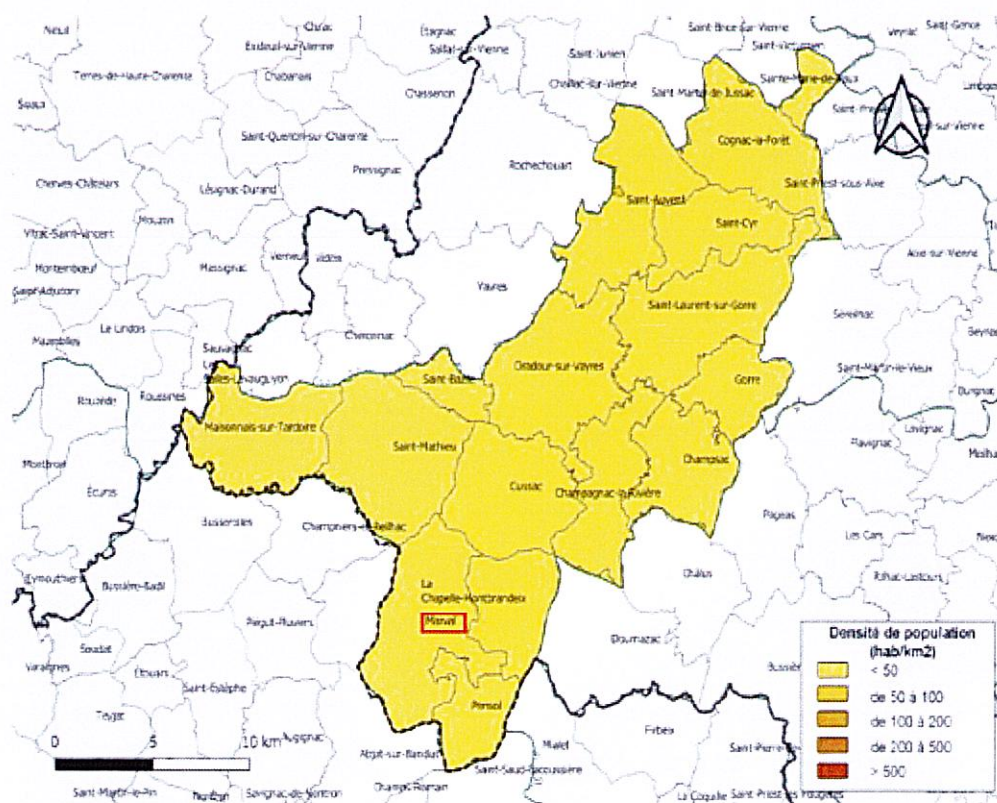
1 LA COLLECTIVITÉ

1.1 Une commune rurale

Dotée d'un riche patrimoine composé notamment de deux églises et d'un château, la commune de Marval est associée à la commune de Milhaguet depuis le 1^{er} octobre 1973 sous le régime de la fusion-association². Ce régime permet aux communes fusionnées de conserver un maire délégué, une mairie annexe, une commission consultative.

Située dans le département de la Haute-Vienne, à 50 km de Limoges, la commune est intégrée au parc naturel régional Périgord-Limousin. Son territoire s'étend sur 38,5 km² et est traversé par la rivière le Trieux affluent de la Tardoire qui rejoint la Charente. L'occupation des sols, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des forêts et des milieux semi-naturels (61,2 % en 2018), en légère diminution par rapport à 1990 (64,5 %).

Carte n° 1 : situation de la commune



Source : Michelin

² Loi n° 71-588 du 16 juillet 1971.

1.2 La situation socio-économique

La population de Marval-Milhaguet est très dispersée et répartie dans de nombreux hameaux³.

Après une stabilisation de 1990 à 2015, sa population diminue à nouveau depuis. Elle comptait en 1968, 914 habitants contre 488 habitants en 2021.

Tableau n° 1 : évolution de la population de la commune

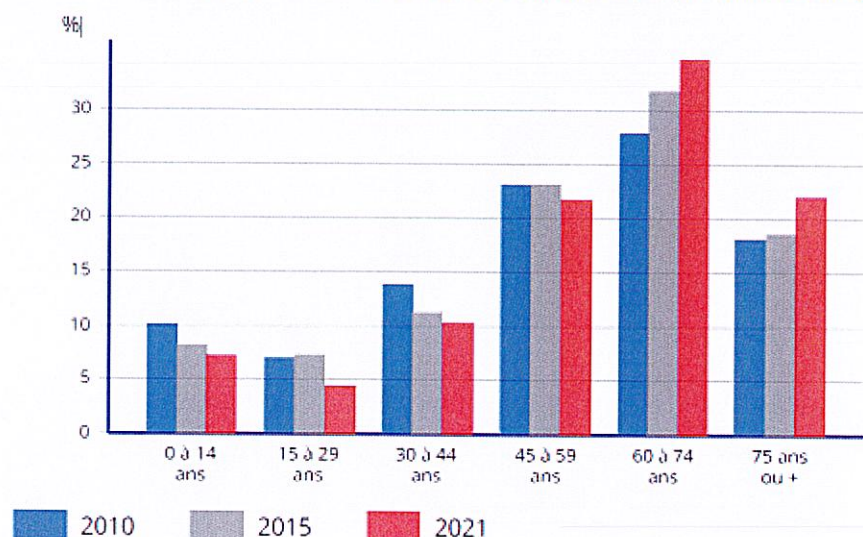
	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015	2021
<i>Population</i>	914	783	683	556	553	584	555	488
<i>Densité moyenne (hab./km²)</i>	23,7	20,3	17,7	14,4	14,4	15,2	14,4	12,7

Source : Insee

La population communale est nettement plus âgée que la moyenne nationale des communes comparables. La répartition par tranches d'âge montre une augmentation des personnes de 60 ans et plus soit 55,7 % contre 46 % en 2010. L'âge médian est de 62 ans contre 42 ans au niveau national.

À l'inverse, la tranche d'âge des moins de 30 ans est passée de 17,1 % à 11,6 % de la population sur la même période.

Graphique n° 1 : évolution de la population par tranches d'âges



Source : Insee

³ La Chautrandie, le Courtieux, l'Épinassie, Laborie, Labrousse, Larmat, le Mazelier, Milhaguet, la Nadalie, le Puy-Chevalier, la Souchère, la Varlanchie, la Vilotte.

Alors que la commune souffre d'un déclin démographique, le nombre de logements augmente sur la période 2010 à 2021, passant de 570 à 588 logements. Le nombre de résidences principales et secondaires s'établit respectivement à 264 et 246 logements. 78 logements étaient vacants à la même date.

Les caractéristiques socio-professionnelles montrent une surreprésentation des retraités (61,3 %) en comparaison avec les autres catégories : professions libérales (11 %), agriculteurs (5,7 %), professions intermédiaires (5,7 %), employés (2,8 %) et une présence de cadres et de professions intellectuelles supérieures (2,9 %) moindre que dans le département de la Haute-Vienne (7 %).

62 % des personnes ayant un emploi exercent leur activité en dehors la commune et utilisent exclusivement un véhicule motorisé.

Le revenu médian par unité de consommation (18 360 € en 2021) est inférieur à celui du département (19 953 €) et à celui de la France métropolitaine (23 160 €). Le taux de pauvreté⁴ (26 %) est lui nettement supérieur à celui du département (16,1 %).

1.3 L'environnement institutionnel

La commune de Marval-Milhaguet est adhérente de la communauté de communes Ouest-Limousin (CCOL), elle-même issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de deux intercommunalités : la communauté de communes de la Vallée-de-la-Gorre et la communauté de communes des Feuillardiers. La commune ne bénéficie plus d'un régime de fiscalité professionnelle propre dès lors que celle-ci a été transférée à la CCOL. Le siège de cette dernière a été fixé à Cussac, commune distante de 16 km de Marval-Milhaguet.

Le territoire communal représente 11 % du territoire de l'EPCI (421 km²). Au 1^{er} janvier 2022, l'EPCI regroupe 16 communes dont sept comptent moins de 500 habitants et cinq plus de 1 000 habitants.

En 2022, la population totale de l'intercommunalité s'élève à 11 505 habitants, soit 3 % de la population du département. Sur la période sous revue, la commune de Marval-Milhaguet compte deux conseillers communautaires.

⁴ Le taux de pauvreté est selon l'Insee la proportion de ménages disposant d'un revenu représentant moins de 60 % du revenu médian.

Tableau n° 2 : répartition des sièges au sein du conseil communautaire CCOL

<i>Communes</i>	Population totale	Poids commune / pop totale ne %	Nombre de sièges
Oradour-sur-Vayres	1 627	14	4
Saint-Laurent-sur-Gorre	1 403	12	4
Cussac	1 160	10	3
Cognac-la-Forêt	1 207	10	3
Saint-Mathieu	1 084	9	3
Saint-Auvent	984	9	3
Saint-Cyr	685	6	2
Champsac	698	6	2
Champagnac-la-Rivière	595	5	2
Marval-Milhaguet	488	4	2
Gorre	394	3	1
Maisonnais-sur-Tardoire	380	3	1
La Chapelle-Montbrandier	268	2	1
Sainte-Marie-de-Vaux	208	2	1
Pensol	180	2	1
Saint-Bazile	145	1	1
TOTAL	11 505	100	34

Source : chambre régionale des comptes (CRC), selon l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019

La commune de Marval-Milhaguet adhère également aux groupements suivants :

- syndicat des Eaux Vienne-Briance-Gorre, syndicat mixte fermé ayant son siège à Aix-sur-Vienne et ayant pour compétence l'alimentation en eau potable et pour objectif la production et la distribution d'eau potable aux abonnés des communes membres ;
- syndicat Énergies Haute-Vienne, syndicat mixte ouvert ayant son siège à Le Palais-sur-Vienne et ayant pour compétences notamment le développement et l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité et de gaz.

Par ailleurs, la CCOL a institué dès 2017 une conférence des maires, alors qu'elle n'a été rendue obligatoire qu'en 2020, en application de l'article L. 5211-11-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019. Cette instance constitue un outil de gouvernance complémentaire au conseil communautaire visant à renforcer le dialogue entre les maires et l'établissement intercommunal.

2 LES RELATIONS AVEC L'ÉCHELON INTERCOMMUNAL

2.1 L'information du conseil municipal sur l'action intercommunale

Afin d'assurer la transparence entre l'EPCI et ses communes membres, l'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que le président de l'EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif. Le maire doit ensuite communiquer ce rapport au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle sont entendus les représentants de la commune siégeant au sein de l'assemblée communautaire.

En l'espèce, la chambre constate que le maire n'a pas pu remplir cette obligation, le rapport d'activité de l'EPCI ne lui ayant pas été transmis par ce dernier.

2.2 Les compétences communales transférées

2.2.1 Le périmètre des compétences intercommunales

La CCOL étant née d'une fusion au 1^{er} janvier 2017 dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), le conseil communautaire disposait, pour harmoniser ses compétences, d'un délai d'un an pour éventuellement restituer les compétences optionnelles qui ne seraient pas exercées sur l'ensemble du nouveau périmètre communautaire et avait jusqu'au 31 décembre 2018 pour délibérer sur la restitution des compétences supplémentaires qu'elles ne souhaitaient pas exercer sur l'ensemble de son territoire⁵.

Par arrêté préfectoral du 31 octobre 2019, les statuts de la CCOL ont été mis à jour. Ces statuts constatent notamment de nouvelles compétences, l'une « obligatoire », la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), et d'autres « optionnelles », le développement d'aménagement sportif de l'espace communautaire, l'adhésion aux organismes extérieurs et l'extension à tout le territoire de la compétence de voirie.

Par délibération n° 2024-59 en date du 2 décembre 2024, la CCOL s'est engagée dans une procédure de mise en conformité de ses statuts aux dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, cette dernière qualifiant au II de son article 13 de compétences « supplémentaires » les compétences « optionnelles » dont elle a supprimé la catégorie.

Les compétences obligatoires ont fait l'objet d'une nouvelle rédaction afin de se conformer aux prescriptions de l'article L. 5214-16 du CGCT.

En application des articles L. 5214-16 et L. 5211-17 du CGCT, les compétences optionnelles et facultatives ont été regroupées au sein des compétences supplémentaires, et ont été « reclassées » selon qu'elles nécessitent la détermination d'un intérêt communautaire ou une définition précise du partage de leur périmètre entre CCOL et les communes membres.

⁵ Article L. 5211-41-3, III et V du CGCT, issu de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite NOTRe.

Tableau n° 3 : compétences exercées par la CCOL

Compétences exercées	Communes concernées
Compétences obligatoires en application de l'article L. 5214-16 du CGCT	
<i>Aménagement de l'espace</i>	Toutes les communes
<i>Actions de développement économique dans le cadre du SRDEII</i>	Toutes les communes
<i>GEMAPI</i>	Toutes les communes
<i>Création, aménagement et entretien des aires d'accueil des gens du voyage</i>	Toutes les communes
<i>Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</i>	Toutes les communes
Compétences facultatives en application de l'article L. 5214-16 du CGCT	Partiellement ou totalement selon le choix de chaque commune
<i>Création, aménagement et entretien de la voirie</i>	Toutes les communes
<i>Action sociale d'intérêt communautaire</i>	
<i>Participation à une convention France Service</i>	Toutes les communes
<i>Création, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire</i>	Toutes les communes
Compétences exercées en application de l'article L. 5211-17 du CGCT	
<i>Environnement</i>	Cussac et Oradour-sur-Vayres
<i>Service public d'assainissement non collectif</i>	Toutes les communes
<i>Actions en faveur de l'enfance jeunesse</i>	Toutes les communes sauf garderies (Saint-Auvent, Saint-Laurent-sur-Gorre, Gorre, Saint-Cyr, Cognac-la-Forêt)
<i>Création, mise en place, gestion et suivi des nouvelles techniques d'information et communication</i>	Toutes les communes
<i>Maisons de santé pluridisciplinaires</i>	Toutes les communes
<i>Versement des contributions au SDIS</i>	Toutes les communes
<i>Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées</i>	Commune de Sainte-Marie-de-Vaux
<i>Développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement et entretien, gestion d'équipements sportifs</i>	Commune de Cognac-la-Forêt

Source : CRC selon données de la CCOL

2.2.2 Le maintien d'une partie des compétences en matière d'urbanisme

L'article 136 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « Alur », a prévu le transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes. Ce transfert devait intervenir automatiquement dans les trois années suivant la publication de la loi, soit à compter du 27 mars 2017. L'article 136 de la loi a cependant prévu une dérogation à l'automatisme de ce transfert au cas où au moins 25 % des conseillers municipaux des communes membres constituant au moins 20 % de la population totale de l'EPCI s'y oppose. Les délibérations manifestant cette opposition devaient être émises dans les trois mois précédant l'expiration du délai de trois ans susmentionnés.

Or, dès sa création, la CCOL a décidé⁶ d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal et habitat (PLUi), à l'échelle de son territoire. Elle a confié en 2019 à un cabinet une étude afin d'accompagner les élus dans l'élaboration du PLU. Ce projet n'a pas abouti en raison de désaccords sur le projet de structuration territoriale et le plan d'aménagement et de développement durable (PADD), proposés par le cabinet. L'objectif de « zéro artificialisation nette » (ZAN) des sols à l'horizon⁷ 2050 qui implique une réduction concertée des nouvelles surfaces constructibles sur le territoire, n'a pas été accepté par une partie des élus.

En conséquence, c'est le règlement national d'urbanisme et la règle de la constructibilité limitée qui s'applique à la commune jusqu'à l'aboutissement du PLUi.

Lors d'une réunion du comité de pilotage en 11 février 2025, le président de la CCOL a exprimé sa volonté de voir aboutir l'approbation du PLUi en fin d'année 2025 et fixé un calendrier à cet effet.

Il a notamment indiqué que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) avait été débattu lors de la séance du conseil communautaire du 23 juin 2025, sans produire aucun document à l'appui.

2.2.3 L'assainissement collectif relève de la compétence communale

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notré », a inscrit la compétence sur l'eau et l'assainissement parmi les compétences obligatoires des communautés de communes, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Pour tempérer cette obligation, l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, a prévu que ce transfert pouvait être différé au 1^{er} janvier 2026, sous réserve qu'avant le 1^{er} janvier 2020, au moins 25 % de leurs membres, représentant au moins 20 % de la population, aient délibéré en ce sens.

La CCOL a entamé un travail d'études préalables au transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif ».

⁶ Délibération du 19 juillet 2017.

⁷ Objectif consacré par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

L'étude a révélé, d'une part, que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne s'était engagée à subventionner dans la limite de 57 000 € sur deux ans le poste d'un agent et les frais de fonctionnement, sous réserve qu'une des deux compétence « eau » ou « assainissement collectif » soit transférée par anticipation, et que l'agent recruté soit affecté à la préparation et l'organisation du futur service « assainissement collectif ». Elle a montré, d'autre part, que les communes membres étaient satisfaites du transfert de la compétence « eau » à deux syndicats (le SIAEP Vayres-Tardoire et le SIAEP Vienne-Briançonnais-Gorre).

Par délibération du 5 janvier 2024, le conseil communautaire a décidé, à l'unanimité, le transfert anticipé de la compétence « eau » à la CCOL qui s'exercerait par représentation substitution au sein des deux syndicats compétents à compter du 1^{er} janvier 2025.

La procédure de consultation des communes ayant conduit à l'atteinte de la « minorité de blocage », le transfert a été repoussé au 1^{er} janvier 2026 en application de la loi du 3 août 2018 précitée⁸. Cette loi a finalement été abrogée par la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».

Ces nouvelles dispositions visent à une meilleure implication des communes dans les enjeux liés à l'eau et à un renforcement de la responsabilité des maires dans la gestion des compétences « eau » et « assainissement ». Marval-Milhaguet, qui n'avait pas transféré sa compétence eau et assainissement collectif à la CCOL, n'est donc désormais plus tenue d'effectuer ce transfert et conserve en pleine responsabilité la gestion de ces services.

2.2.3.1 L'absence de règlement de service d'assainissement collectif

L'article L. 2224-12 du CGCT impose aux communes et à leurs groupements d'établir et de remettre aux usagers concernés, *« pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires »*.

Le règlement définit les conditions et modalités de déversement des eaux dans le réseau d'assainissement en imposant un entretien et un renouvellement des installations de collecte et de traitement. Il vise à garantir une gestion efficace et responsable des eaux usées.

La commune ne dispose pas de ce règlement de service.

La chambre invite la commune à se doter d'un règlement de service qui pourrait notamment porter mention de la nature de l'ensemble des opérations de contrôle et de leur périodicité dans la limite du délai légal.

⁸ La loi n° 2018-702 du 3 août 2018, modifie le régime de transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes permettant un report du transfert des compétences au 1^{er} janvier 2026.

Recommandation n° 1. : se doter d'un règlement de service en matière d'assainissement collectif et le porter à la connaissance des usagers en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) (**non mise en œuvre**).

2.2.3.2 Le rapport annuel sur le prix et la qualité de service d'eau potable et le rapport sur le service public de l'assainissement

L'article L. 2224-5 du CGCT oblige le maire à présenter au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Ce rapport doit contenir les indicateurs techniques et financiers définis aux annexes V et VI du CGCT.

La commune a présenté une synthèse du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2023. Celui-ci est établi par le syndicat des eaux Vienne-Briançon-Gorre. En revanche, le service public d'assainissement collectif qui relève de la compétence de la commune ne fait pas l'objet d'un rapport.

La chambre invite celle-ci à produire ce rapport dès l'exercice 2025, en tenant compte des différents indicateurs réglementaires à renseigner conformément à l'annexe VI cités aux articles D. 2224-1 et D. 2024-2 du CGCT.

2.2.3.2.1 Le contrôle des installations d'assainissement collectif

L'article L. 2224-8 du CGCT impose aux communes compétentes en matière d'assainissement des eaux usées de réaliser un schéma d'assainissement collectif détaillant les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce schéma devait être établi au 31 décembre 2013.

Le nombre de logements de la commune raccordés à l'assainissement collectif est estimé à 120. Ils sont essentiellement répartis sur le centre bourg ainsi que sur les hameaux de Milhaguet, La Nadalie et Larma. Aux termes de l'article précité, la commune est tenue d'assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

La chambre constate que la commune, n'est pas dotée d'un schéma d'assainissement⁹ collectif comme l'impose l'article L. 2224-8 du CGCT. La chambre donne acte à l'ordonnateur de son engagement à régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

⁹ Outil technique, réglementaire et opérationnel, ce document, dont le contenu est défini à l'article D. 2224-5-1 du CGCT, comprend un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (réseaux, stations et ouvrages particuliers publics et privés) et un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement. Il doit être actualisé chaque année. Ainsi, il permet de connaître et comprendre le fonctionnement actuel des systèmes d'assainissement, de déceler et expliquer leurs anomalies de fonctionnement, d'en appréhender les impacts sur la fiabilité du réseau, l'hygiène publique et le milieu naturel, de préparer l'avenir en proposant des actions (travaux et études de détail

Recommandation n° 2. : se doter d'un schéma d'assainissement en application de l'article L. 2224-8 du CGCT (**non mise en œuvre**).

Quatre stations d'épuration sont installées sur le territoire communal avec des capacités variant de 30 à 50 équivalents-habitant (EH)¹⁰.

La commune a produit une étude de février 2023 de faisabilité de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées du hameau de La Nadalie, consistant à remplacer les deux stations existantes par une station unique plus performante. Le coût des investissements y est estimé à 275 000 €. Les délibérations n°s 22 à 24 du 21 juin 2023 mentionnent que la station de Milhaguet doit également faire l'objet de travaux de réhabilitation pour un montant estimé à 114 770 €.

Pour financer ces réhabilitations, la commune souhaite solliciter des subventions d'investissement auprès de l'agence de l'eau Adour-Garonne et du conseil départemental de la Haute-Vienne.

Alors que le budget primitif de l'année 2024 prévoyait l'ouverture des crédits budgétaires tant en dépenses (325 000 €) qu'en recettes d'investissement (173 000 €), la chambre constate que la commune n'a produit aucune décision de notification d'attribution de subventions. En conséquence, elle n'a pas engagé de travaux.

La chambre relève, nonobstant le caractère prévisionnel du budget, que l'inscription des crédits budgétaires (exercices 2023 et 2024) reconduits en section d'investissement du budget annexe « assainissement » apparaît insincère, tant en dépenses qu'en recettes.

Si la compétence devait être transférée à la communauté de communes, par ailleurs en charge du service public d'assainissement non collectif (SPANC), cette situation devrait faire l'objet d'un suivi particulier lors de l'évaluation des charges transférées et de la détermination du montant des attributions de compensation entre la commune et l'EPCI.

S'agissant de l'assainissement non collectif qui relevait antérieurement des deux communautés de communes¹¹ avant leur fusion, il relève désormais de la CCOL.

complémentaires), nécessaires au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement en situation future et encore de définir leurs projets de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

¹⁰ Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration.

¹¹ Communauté de la Vallée-de-la-Gorre : Gorre, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Cyr, Saint-Auvent, Cognac-la-Forêt, Sainte-Marie-de-Vaux et communauté des Feuillardiers : Oradour-sur-Vayres, Saint-Bazile, Champsac, Champagnac-la-Rivière, Maisonnais-sur-Tardoire, Pensol, Marval-Milhaguet, la Chapelle-Montbrandeix, Saint-Mathieu, Cussac.

En matière de SPANC, les communes et leurs groupements ont une double obligation : assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte¹² et délimiter les zones relevant de l'assainissement non collectif¹³. L'absence de schéma directeur d'assainissement et de zonage opposable sur le territoire communal rend également délicate l'articulation avec le zonage intercommunal du SPANC.

Pour les installations existantes, le SPANC doivent procéder à un contrôle diagnostic initial puis à un contrôle de bon fonctionnement selon une périodicité maximale de 10 ans¹⁴.

Selon le dernier rapport annuel produit par l'EPCI (année 2023), le bilan des contrôles du SPANC sur le territoire de la commune de Marval-Milhaguet atteste de six inspections d'installations individuelles pour la conception et l'implantation, dont cinq au titre de réhabilitations d'installations et une au titre de construction neuve. Deux contrôles relatifs à la conformité de travaux ont été réalisés. Par ailleurs, deux contrôles périodiques de bon fonctionnement ont été effectués dans le cadre de ventes de biens immobiliers. La chambre régionale des comptes souligne que les contrôles périodiques initiés en 2015 par le SPANC de la CCOL doivent s'inscrire dans le délai légal.

2.2.4 La voirie communale partiellement transférée

La compétence voirie comprend la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. La compétence est optionnelle pour les communautés de communes, tandis qu'elle est obligatoire pour les communautés urbaines et les métropoles.

Par délibération du 5 septembre 2018, le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire en matière de voirie. Le 10 septembre 2018, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a fixé à 1,146 € le coût du mètre linéaire (ml) de la voirie transférée. Ce transfert a porté sur près de 452 km de voirie pour une charge totale transférée de 518 000 € par an.

La commune de Marval-Milhaguet a transféré un linéaire limité à l'EPCI. Alors qu'elle compte 49,816 km de voirie sur son territoire, le transfert n'a porté que sur 8,405 km de voies communales, soit 17 % du total, pour une charge transférée estimée à 9 632 €. La commune a ainsi conservé 41,411 km de voirie dont elle assure l'entretien et la réfection, pour un coût annuel moyen¹⁵ de 81 850 €.

¹² Article L. 2224-8 du CGCT.

¹³ Article L. 2224-10 du CGCT.

¹⁴ Loi Grenelle du 2 juillet 2010.

¹⁵ Dépenses annuelles de voirie selon les comptes de gestion de 2020 à 2024 : 78 600 € en dépenses d'investissement et 3 250 € de fonctionnement.

Tableau n° 4 : évaluation de la charge de la voirie transférée à la CCOL (€)

Communes	Total voirie en ml	Voirie conservée (ml)	Voirie transférée (ml)	Part transférée en %	Coût total transfert
Oradour-sur-Vayres	64 965	6 850	58 115	89	66 599
Cussac	41 814	17 805	24 009	57	27 514
Saint-Mathieu	41 024	6 544	34 480	84	39 514
Champsac	44 817	12 035	32 782	73	37 568
Champagnac-la-Rivière	29 825	5 886	23 939	80	27 434
Marval-Milhaguet	49 816	41 411	8 405	17	9 632
Maisonnais-sur-Tardoire	40 359	12 251	28 108	70	32 211
La Chapelle Montbrandeix	19 982	590	19 392	97	22 223
Pensol	17 002	4 617	12 385	73	14 193
Saint-Bazile	10 870	380	10 490	97	12 021
Saint-Laurent-sur-Gorre	61 994	17 938	44 056	71	50 488
Cognac-la-Forêt	48 409	7 259	41 150	85	47 157
Saint-Auvent	73 213	16 826	56 387	77	64 619
Saint-Cyr	37 914	3 841	34 073	90	39 047
Gorre	18 690	1 214	17 476	94	20 027
Sainte-Marie-de-Vaux	8 273	1 303	6 970	84	7 987
TOTAL	608 967	156 750	452 217	N/A	510 247

Source : CRC selon données de la CCOL

2.2.5 Une mutualisation inexistante entre la commune et la communauté de communes

Le schéma de mutualisation pourrait constituer un cadre de référence pour le dialogue entre l'intercommunalité et Marval-Milhaguet.

Dans le cadre de la coopération intercommunale, une seule convention de mutualisation a été signée le 12 avril 2019 avec le Syndicat Énergies Haute-Vienne (SEHV) pour le groupement des commandes d'achat d'énergies et les services associés.

Rendu facultatif par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, l'intérêt de l'élaboration d'un schéma de mutualisation reste cependant d'actualité. L'article L. 5211-39-1 du CGCT prévoit que dans l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut établir un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'EPCI et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat.

Si la CCOL a bien instauré, entre 2017 et 2020, une commission de mutualisation, aucun schéma de mutualisation n'a été défini à ce jour.

Ainsi, il n'existe entre la commune de Marval-Milhaguet et la communauté de communes aucune mutualisation de biens et/ou d'équipements, que ce soit sous la forme d'un partage de biens¹⁶ ou de convention d'utilisation d'équipements collectifs¹⁷, ni aucune mise à disposition de service. L'ordonnateur a indiqué qu'« *il y a une mutualisation de biens (transport, matériel équipement, commande de matières premières...)* » sans produire aucune pièce à l'appui.

De manière générale, la mutualisation ne doit pas être confondue avec les procédures de mise à disposition des personnels, comme par exemple la convention établie entre la commune et la CCOL relativement à la mise à disposition d'un assistant de prévention, signée le 24 mai 2024.

La chambre relève qu'un développement de la mutualisation entre la commune et la CCOL pourrait optimiser l'organisation des services, notamment dans les fonctions support. Elle permettrait également la mobilisation utile du référent déontologue. En réponse, l'ordonnateur a indiqué : « *le service du référent déontologie a été sollicité mais la CCOL a répondu qu'il n'en avait pas* ». La chambre en prend acte mais constate que par délibération du 9 novembre 2023, le conseil communautaire de la CCOL a procédé à la désignation d'un référent déontologue en application de l'article 128 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022.

2.3 Les relations financières entre la commune et son intercommunalité

2.3.1 Les flux associés à la répartition des compétences et charges

Au 1^{er} janvier 2017, deux compétences de la commune de Marval-Milhaguet ont été transférées à la CCOL : la contribution au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et la gestion du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)¹⁸ a validé le 15 septembre 2017 les montants définitifs des charges transférées et le conseil communautaire a adopté les attributions de compensation (AC) correspondantes.

Pour Marval-Milhaguet, le montant de l'attribution de compensation a été fixé à 5 084,00 € par an, au bénéfice de la CCOL.

Au 1^{er} janvier 2018, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) a été confiée à la CCOL. La CLECT, en séance du 13 février 2018, a évalué le transfert de charges pour Marval-Milhaguet à hauteur de 2 609,49 € par an.

Au 1^{er} janvier 2019, la CCOL a étendu ses compétences à la voirie communale. Dans sa séance du 17 octobre 2018, la CLECT a actualisé les charges transférées par la commune à 9 632,13 € par an. Le montant total de l'attribution de compensation communale due par Marval-Milhaguet au titre des charges qu'elle a transférées à la CCOL s'élève à 17 325,62 € par an. En l'absence de nouveau transfert de compétence depuis 2019, ce montant n'a pas varié.

¹⁶ Article L. 5211-4-3 du CGCT.

¹⁷ Article L. 1311-15 du CGCT.

¹⁸ Le IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT). Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation (AC) entre une commune et son EPCI.

2.3.2 L'apport du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Sa finalité est de réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales au regard des charges auxquelles elles doivent faire face. Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Il s'agissait notamment d'accompagner la réforme fiscale de la suppression de la taxe professionnelle intervenue à compter de l'année 2010.

Au cas présent, la commune de Marval-Milhaguet est bénéficiaire de reversement au titre de ce fonds depuis l'année 2021.

Tableau n° 5 : évolution du FPIC (en €)

2020	2021	2022	2023	2024
0,00	13 314,00	13 135,00	12 075,00	8 980,00

Source : CRC d'après les comptes de gestion de la commune

3 LA GOUVERNANCE

3.1 Le conseil municipal

Le nombre de membres du conseil municipal est fixé en application des dispositions visées à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales. La commune relevant de la strate 500 à 1 499 habitants, le conseil municipal est composé de 15 membres.

L'article L. 2121-7 du CGCT précise que le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre. La périodicité des réunions du conseil municipal (entre cinq à neuf fois par an sur la période sous revue) est conforme.

L'article L. 2121-25 du CGCT dispose : « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ». Cet affichage destiné à assurer la transparence des délibérations trouve à s'appliquer depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 au 1^{er} juillet 2022.

Par délibération en date du 24 juin 2022, le conseil municipal a décidé de maintenir le mode de publicité des actes communaux sous format papier.

Alors que la commune dispose d'un site internet, la chambre avait relevé que la liste des délibérations examinées par le conseil municipal n'était publiée qu'en fin d'année civile. Cette pratique concernait également les procès-verbaux des séances du conseil municipal.

Cette pratique était contraire aux dispositions susvisées et la commune avait été invitée à satisfaire à l'obligation de publicité des délibérations et des procès-verbaux des séances du conseil municipal. La chambre régionale des comptes a constaté que cette situation est régularisée depuis le 24 avril 2025.

3.2 Les délégations de pouvoir accordées par l'organe délibérant

En application de l'article L. 2122-22 du CGCT, le conseil municipal peut déléguer au maire des attributions sur la base d'une liste limitative fixée par la loi. Le Conseil d'État a précisé le régime de ces délégations : elles constituent des délégations de pouvoirs qui conduisent à ce que l'autorité délégante soit dessaisie des compétences déléguées¹⁹.

Par ailleurs, l'article L. 2122-23 du même code dispose que : « (...) le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ». Le législateur n'a pas prescrit de formalités particulières²⁰.

La commune a connu depuis le début de la période examinée deux ordonnateurs, M. Perche et M. Hachin, élus respectivement le 14 avril 2014 et le 3 juillet 2020. Par délibération n° 25-2014 du 16 mai 2014, le conseil municipal a délégué au maire une partie des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT. Par délibération n° 14-20 du 10 juillet 2020, le conseil municipal a délégué au maire une partie des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Les obligations susvisées n'appellent pas d'observation.

3.3 Les délégations de fonctions consenties par le maire aux élus

Par délibération n° 7-2020 du 3 juillet 2020, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre d'adjoints au maire, conformément à l'article L. 2122-2 du CGCT.

L'article L. 2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, par voie d'arrêté, voire à d'autres membres du conseil municipal. La délégation accordée s'effectue sous la surveillance et la responsabilité du maire, qui n'est pas dessaisi des fonctions qu'il a déléguées et peut donc aussi continuer à les exercer lui-même. Le maire a délégué la fonction d'administration générale à trois de ses adjoints alors que la délégation consentie ne peut être que partielle.

La délégation doit préciser la nature et l'étendue des fonctions déléguées. Dans sa décision n° 279504 du 21 juillet 2006, le Conseil d'État a notamment jugé qu'« une délégation de fonctions (...), pour être régulière, doit (...) porter sur des attributions effectives, identifiées de façon suffisamment précise pour permettre d'en apprécier la consistance ».

¹⁹ CE n° 249402 du 30 décembre 2003, n° 357008 du 2 octobre 2013 ou n° 376821 du 8 avril 2015.

²⁰ Réponse ministérielle du 28 février 2019 (JO Sénat n° 08042).

En vertu de jurisprudences concordantes, « *seul l'adjoint titulaire d'une délégation en bonne et due forme peut justifier de l'exercice des fonctions (...) et, par voie de conséquence, percevoir les (...) indemnités de fonction* ».

La jurisprudence admet que le maire peut accorder à plusieurs adjoints la même délégation, sous réserve, de préciser l'ordre²¹ dans lequel cette délégation pourra s'exercer. Il a accordé une délégation en matière d'opérations funéraires à tous ses adjoints. Ces délégations ne définissent pas l'ordre de priorité²².

La chambre constate que ces délégations non hiérarchisées sont critiquables mais donne acte à l'ordonnateur de son engagement à régulariser rapidement la situation.

Tableau n° 6 : liste des adjoints et périmètre des délégations de fonctions

Adjoints	Domaines
Mme Marie Linet	Administration générale, finances et comptabilité et opérations funéraires. Référénte commission citoyenneté
M. Jérôme Suet	Administration générale, environnement et opérations funéraires Référént commission environnement
Mme Rachel Haag	Budget, finances et opérations funéraires. Référénte commission finances
M. Sylvain Cassoré	Administration générale, urbanisme et bâtiments communaux et opérations funéraires. Référént commission urbanisme

Source : CRC selon données de la commune

3.4 Les indemnités de fonctions versées aux élus

Les articles L. 2123-20, -23 et -24 du CGCT disposent que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire ou d'adjoint au maire bénéficiant de délégations sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique²³. Elles sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois de son installation au taux maximal sauf si le conseil municipal en décide autrement (article L. 2123-20-1 du CGCT). Ces indemnités constituent une dépense communale obligatoire.

En 2020, la commune de Marval-Milhaguet se situait dans la tranche de population entre 500 et 999 habitants. Le taux maximum légal s'élevait alors respectivement pour le maire et ses adjoints à 40,3 % et 10,7 %.

Par délibération du 10 juillet 2020, le conseil municipal a régulièrement fixé le montant des indemnités de fonctions allouées au maire et aux adjoints au taux maximal.

²¹ TA Nice, 8 mai 1974, Balard c/commune de Théoule et TA Nantes, 11 mai 1988, Gauduchon.

²² CAA Nantes, 26 décembre 2002, commune de Gouray, n° 01NT02068.

²³ Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, article 92 : l'indice brut terminal de la fonction publique est égal depuis le 1^{er} janvier 2019 à IB 1027 (IM 820). Le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 a porté l'indice brut majoré à 835.

Par délibération du 8 décembre 2023, le conseil municipal a décidé de fixer à 1 € par mois l'indemnité de fonctions de M. X au motif de son « *intention de démissionner de son poste d'adjoint au maire* ». À ce jour, cette délibération n'a pas été suivie d'effet.

S'agissant du maire délégué, le taux s'élevait à 25,5 % dès lors que la commune de Milhaguet comptait 114 habitants. Par délibération du 1^{er} octobre 2021, le conseil municipal a décidé de réduire le taux de l'indemnité de fonctions de la maire déléguée à 3,08 % en raison, selon lui, « *de son manque de travail et d'implication dans le fonctionnement de la commune* ». Le niveau de l'indemnité de fonction a été restauré.

Tableau n° 7 : évolution du montant net annuel des indemnités (€)

Nom	Fonction	2020	2021	2022	2023	2024
Pierre Hachin	maire	7 999,30	16 269,84	16 554,66	16 965,66	17 194,92
Edith Léger	maire déléguée	5 061,67	8 032,05	1 265,22	1 296,66	1 801,80
Sylvain Cassoré ²⁴	adjoint	2 123,93	4 319,88	4 395,42	4 504,50	13,08
Rachel Haag	adjoint	2 123,93	4 319,88	4 395,42	4 504,50	4 565,28
Marie Linet	adjoint	2 123,93	4 319,88	4 395,42	4 504,50	4 565,28
Jérôme Suet	adjoint	2 123,93	4 319,88	4 395,42	4 504,50	4 565,28

Source : CRC d'après les comptes de gestion de la commune

3.5 La prévention du risque de conflits d'intérêts

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit à son article 2 le conflit d'intérêts comme étant toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. En conséquence, aux termes de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales : « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

Il résulte de ces dispositions que la participation au vote permettant l'adoption d'une délibération d'un conseiller municipal intéressé à l'affaire qui fait l'objet de cette délibération, c'est-à-dire y ayant un intérêt qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune, est de nature à en entraîner l'illégalité²⁵ de la délibération concernée. De même, sa participation aux travaux préparatoires et aux débats précédant l'adoption d'une telle délibération est susceptible de vicier sa légalité, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, si le conseiller municipal intéressé a été en mesure d'exercer une influence sur la délibération²⁶.

²⁴ Adjoint démissionnaire.

²⁵ CE, 16 décembre 1994, Commune d'Oullins, n° 145370.

²⁶ CE 12 octobre 2016, M. Kerwer, n° 387308.

La chambre constate que la commune de Marval-Milhaguet ne s'est pas dotée d'une procédure formalisée en matière de prévention des conflits d'intérêts. L'ordonnateur précise que *« lors de la tenue du conseil municipal, il est demandé aux élus concernés par une question discutée en séance soit de sortir de la salle pendant la discussion et le vote sur ce point, soit de ne pas participer ni au débat, ni au vote »*. Il n'est cependant pas établi que cette pratique soit d'application générale.

La pratique non formalisée, dont se prévaut la commune de Marval-Milhaguet, ne permet pas, en tout état de cause, de sécuriser juridiquement les délibérations adoptées au regard de la jurisprudence administrative²⁷.

En conséquence, la chambre invite la commune de Marval-Milhaguet à se doter d'un dispositif visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts potentielles. À cette fin, elle pourrait fixer le cadre de la prévention des conflits d'intérêts et de leur traitement par l'élaboration d'une charte de déontologie applicable aux élus et aux agents ou en l'incorporant au règlement intérieur. Elle pourrait également prendre attache avec la CCOL pour mutualiser l'intervention du référent déontologue. En réponse, l'ordonnateur a indiqué : *« à ce jour nous n'avons pas formalisé, mise à part l'utilisation de la charte de l'élu, de procédure en matière de prévention de conflit d'intérêts. J'ai demandé aux services de la préfecture, CCOL et les mairies voisines, aucun n'a su produire un modèle. De plus, la Haute Autorité Transparence de la vie Publique nous a répondu qu'il n'est pas possible de fournir une procédure personnalisée des préventions des risques ni de nous conseiller dans ce domaine, idem pour le CDG »*.

La chambre constate que l'ordonnateur pourrait utilement s'appuyer sur la charte de l'élu, telle qu'elle est définie à l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui en propose une formulation complète.

Recommandation n° 3. : se doter d'un dispositif en matière de prévention des risques de conflit d'intérêts en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 (**non mise en œuvre**).

²⁷ CE, 12 octobre 2012, n° 387308-391743 A et 21 novembre 2012, n° 334726 : *« La situation de conseiller intéressé requiert pour être caractérisée la réunion de deux conditions cumulatives, la délibération étant alors considérée comme entachée d'illégalité. D'une part, le ou les conseillers municipaux doivent avoir un intérêt personnel (privé, professionnel, etc.), autrement dit être bénéficiaires de l'opération et, d'autre part, ils doivent avoir une influence effective sur le résultat du vote, par leur participation à la séance du conseil municipal et au vote. À cet égard, la jurisprudence s'est récemment durcie, la seule présence de conseillers intéressés au cours de la délibération ou de la séance, alors même que cette participation préalable ne serait pas suivie d'une participation à son vote, pouvant suffire à influencer le vote du conseil à la condition qu'ils aient été en mesure d'exercer une influence sur la délibération »*.

4 L'URBANISME ET LA GESTION DES RISQUES

4.1 L'absence de plan communal de sauvegarde

Selon les termes de l'article R. 731-1 du code de la sécurité intérieure, « *le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention* ».

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM), approuvé par arrêté du préfet de la Haute-Vienne en date du 6 octobre 2022 porte mention de trois risques majeurs auxquels est exposée la commune : un risque lié au feu, un risque « météo » et un risque de concentration de radon.

Dès lors que la commune est concernée, notamment par le risque d'incendie au regard de l'importance de la surface couverte par la forêt sur son territoire et la dispersion de l'habitat, le maire a l'obligation d'établir un plan communal de sauvegarde (PCS) en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure. L'ordonnateur a confirmé l'absence de PCS.

Eu égard aux risques encourus et aux responsabilités engagées, la chambre régionale des comptes recommande au maire de satisfaire à cette obligation et d'engager, avant le 31 décembre 2025, un projet de plan communal de sauvegarde. La chambre donne acte à l'ordonnateur de son engagement à régulariser cette situation.

Recommandation n° 4. : se doter, d'ici le 31 décembre 2026 au plus tard, d'un plan communal de sauvegarde en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure (non mise en œuvre).

4.2 L'installation d'habitats démontables en méconnaissance du code de l'urbanisme

4.2.1 Le cadre juridique

Aucun PLU ou PLUi n'étant en vigueur sur le territoire communal. À défaut, c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui constitue le cadre des règles applicables²⁸.

²⁸ Codifiées aux articles R.111-1 à R.111-53 du code de l'urbanisme.

L'article 132 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové – dite loi Alur – définit le cadre juridique en matière d'implantation des résidences démontables. Dans le cas où aucun PLU ou SCOT n'est applicable, ce qui est le cas de l'espèce, le texte soumet les possibilités de constructions en dehors des parties urbanisées (PAU, article L.111-1-2 du code de l'urbanisme - CU) à l'avis de la commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA).

Il précise les conditions nécessaires pour l'installation d'habitats légers en intégrant des exigences de conformité aux normes d'hygiène et de sécurité et notamment :

- L'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour l'installation de résidences démontables est soumis à un permis d'aménager ou à une déclaration préalable ;
- les terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles ;
- la réglementation nationale d'urbanisme impose que les aménagements en zones agricoles et naturelles soient strictement encadrés pour préserver le caractère naturel et agricole des zones, et toute dérogation doit rester raisonnable et justifiée ;
- les demandes d'autorisation doivent inclure un engagement sur le respect des conditions d'hygiène et de sécurité, ainsi que des conditions de satisfaction des besoins en eau, assainissement et électricité.

En vertu de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, doivent être précédées d'une déclaration préalable les constructions nouvelles (situées en dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement) dont l'emprise au sol ou la surface de plancher est supérieure à 5 m² et répondent aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à 12 mètres ;
- une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² ;
- une surface de plancher inférieure ou égale à 20 m².

S'agissant des habitats démontables à usage d'habitation permanente, l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme dispose que l'opération d'aménagement des terrains nécessaires à l'installation de telles résidences est soumise à permis d'aménager ou à déclaration préalable.

Le régime juridique applicable à l'aménagement des terrains destinés à accueillir les yourtes est déterminé par le nombre de ces habitats légers et leur surface. Aux termes de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme, l'obtention préalable d'un permis d'aménager est nécessaire dès lors que le terrain concerné accueille au moins deux résidences démontables en créant une surface de plancher totale supérieure à 40 m².

Dans les autres cas, l'installation de ces habitats doit être précédée du dépôt d'une déclaration préalable. Outre les formalités précitées, différentes obligations doivent être respectées :

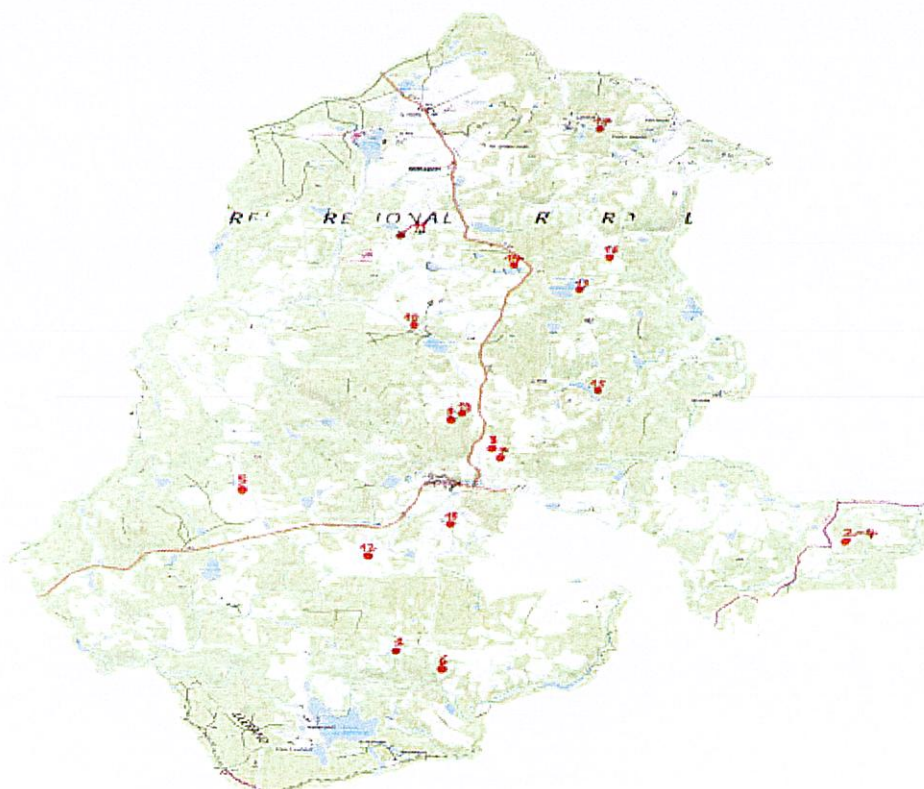
- l'accès des services de secours doit être rendu possible ;
- l'entretien du terrain doit être assuré ;
- la démonstration du respect des règles minimales d'hygiène lorsque l'habitat léger n'est pas raccordé aux réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'électricité.

Tableau n° 8 : les obligations préalables à l'installation d'un habitat léger

Obligation	Document	Service compétent
Demande d'autorisation d'aménagement ou d'installation	Certificat d'urbanisme	Mairie
Preuve du caractère réversible	Attestation de démontrabilité	Constructeur ou architecte
Faisabilité technique	Étude de raccordement	Services techniques selon la nature du raccordement

Source : CRC

La commune connaît, depuis au moins 2010, une installation d'habitats légers sur son territoire, en méconnaissance des règles d'urbanisme précitées. L'augmentation est significative depuis 2023, le nombre des habitats recensés s'élèverait à 16 selon la commune et à 19 selon la CCOL, laquelle signale un nombre probablement plus important au regard des relevés aériens.

Carte n° 2 : localisation des habitats légers installés sur le territoire de la commune

Source : CRC selon données de la commune et de la CCOL

Il résulte du contrôle que, parmi ces installations, une société civile immobilière a installé sur les parcelles E 179 / 839 les premiers habitats légers en 2010 sans contrôle des installations d'assainissement depuis cette date.

La chambre note que l'un des actionnaires de cette société est M. A, est adjoint au maire en charge des services de l'urbanisme et des bâtiments communaux. M. B, adjoint du maire en charge de l'environnement, occupe l'un de ces habitats.

Actuellement, la CCOL (SPANC) procède au contrôle des installations d'assainissement des habitats légers. Selon cette dernière, les deux premiers contrôles réalisés sur les équipements de deux yourtes révèlent que « *les eaux grises sont évacuées à l'aide d'installations enterrées ou semi-enterrées de type filtre planté ou tranchées filtrantes non réglementaires* ». La chambre n'a pas eu connaissance des suites réservées à ces constatations irrégulières.

Outre la méconnaissance manifeste des dispositions précitées et des obligations auxquelles ils sont soumis, plusieurs propriétaires échappent au paiement des impôts locaux, de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI) et de la redevance due au titre des contrôles réalisés par le SPANC.

4.2.2 Un dispositif juridique insuffisamment utilisé

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique définit de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer l'application du droit de l'urbanisme, afin d'obtenir rapidement une régularisation en cas d'infraction au code de l'urbanisme et de mieux assurer l'effectivité du droit de l'urbanisme.

Elle confère aux autorités compétentes en matière d'urbanisme, et plus particulièrement aux maires, aux présidents des EPCI et aux représentants de l'État pour certaines constructions spécifiques, de mettre en demeure les propriétaires de constructions, d'aménagements, d'installations ou de travaux contraires au code de l'urbanisme, de régulariser la construction irrégulière. Cette mise en demeure, peut, au besoin, être assortie d'une astreinte journalière de 500 € et dans la limite de 25 000 €²⁹.

L'article L. 480-1 du code de l'urbanisme prévoit que : « *lorsque le maire a connaissance d'une infraction aux règles d'urbanisme, il doit dresser un procès-verbal et en transmettre une copie sans délai au ministère public* ». Ces dispositions sont d'ordre public et l'alinéa 4 du même article confère au maire le pouvoir de prononcer une amende forfaitaire d'un montant compris entre 1 200 € et 6 000 € par m² de surface construite en cas de construction illégale.

²⁹ Ces mesures sont codifiées aux articles L.481-1 à L.481-3 du code de l'urbanisme, qui disposent notamment : « I. - Lorsque des travaux mentionnés aux articles L.421-1 à L.421-5 ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ainsi que des obligations mentionnées à l'article L.610-1 ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable et qu'un procès-verbal a été dressé en application de l'article L.480-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-3-1 peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation. II. - L'autorité compétente peut assortir la mise en demeure d'une astreinte d'un montant maximal de 500 euros par jour de retard. [...] Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution. Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 euros ».

En l'espèce, le maire s'est limité à adresser un courrier simple à 15 propriétaires d'habitat léger, sans signifier de mise en demeure aux fins de régularisation. Il n'a dressé qu'un seul procès-verbal d'infraction en vertu de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. Il n'a par ailleurs procédé à aucune opération de récolement en application des articles L. 462-2 et R. 462-6 du code de l'urbanisme.

La chambre régionale des comptes invite dès lors le maire à mettre en œuvre les mesures précitées afin de faire respecter les règles d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la commune.

Recommandation n° 5. : mettre en œuvre les dispositions prévues par le code de l'urbanisme pour faire respecter les règles en vigueur quant à l'implantation des habitats légers (non mise en œuvre).

5 INFORMATION FINANCIÈRE ET QUALITÉ DES COMPTES

5.1 La préparation et l'exécution budgétaire

5.1.1 Le rôle et l'information des élus

Le budget de la collectivité est l'acte qui prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par un budget mentionnant les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée. Il s'agit d'un acte de prévision et d'autorisation.

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal* ».

En application de l'article 2121-17 du CGCT, le budget, est voté à la majorité absolue des suffrages exprimés. La manifestation de la volonté de l'assemblée délibérante doit nécessairement être formalisée par une délibération, laquelle porte mention notamment du décompte des voix exprimées lors du vote du budget. Cet acte est le seul susceptible de produire des effets de droits et permettre à l'ordonnateur de lui donner une force exécutoire.

Or, les délibérations en matière de vote du budget primitif sur la période sous revue suscitent diverses observations. L'ordonnateur considère que la transmission au contrôle de légalité d'un budget sous la seule forme d'une maquette budgétaire, signée en sa dernière page par les membres de l'organe délibérant, suffit à elle-seule à adopter le budget et à le rendre exécutoire. La chambre relève cependant que le formalisme substantiel propre aux délibérations tel que déterminé par les textes et la jurisprudence est absent. Les mentions relatives aux résultats du vote, aux présents aux absents et aux procurations ne figurent pas sur les budgets primitifs transmis comme adoptés aux services de la préfecture de département. En conséquence la vérification des conditions de quorum, de majorité et de sens du vote par membre délibérant (approbation, rejet, ou abstention) est impossible.

La chambre recommande pour l'avenir, à la commune de formaliser par une délibération répondant au formalisme substantiel requis, les décisions de l'assemblée délibérante en matière budgétaire et notamment lors de l'adoption du budget primitif³⁰.

Recommandation n° 6. : Observer en matière de vote du budget primitif le formalisme substantiel encadrant la délibération de l'assemblée délibérante **(non mise en œuvre)**.

Par ailleurs, pour remplir leur mission, débattre dans de bonnes conditions et de manière éclairée, les élus doivent être préalablement informés des différents points à l'ordre du jour.

À cette fin, l'examen du budget est en principe précédé d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires dans les dix semaines qui précèdent le vote du budget, en vertu de l'article L. 5217-10-4 du CGCT. Conformément au III de l'article 106 modifié de la loi n° 2015-991 du 15 août 2015, les communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs (article L. 2312-1 du CGCT), ne sont pas soumises à cette obligation, ce qui correspond à la situation de Marval-Milhaguet.

Pour autant, lors du vote du budget, les élus doivent pouvoir, comme pour toute autre délibération, consulter les pièces et documents nécessaires à leur bonne information³¹.

Or, l'examen des documents budgétaires révèle une absence d'information sur les annexes B9 des budgets primitifs relatives à l'état du personnel de la commune. La commune a corrigé cette situation à compter de l'année 2025. Par ailleurs, l'état B3-1 du budget primitif relatif aux provisions constituées n'est pas complété. Enfin, les informations générales (statistiques, fiscales et financières) devraient figurer en début de document au budget primitif.

Ces annexes aux budgets visent à compléter la connaissance des élus et des tiers sur certains éléments patrimoniaux ou relatifs aux engagements communaux. Elles comportent diverses informations relatives à certaines dépenses ou recettes de fonctionnement essentielles, telles que le personnel et le vote des taux d'imposition. Compte tenu de leur importance, la production de ces états est obligatoire³².

La chambre invite la collectivité à s'assurer de la complétude des annexes pour assurer la bonne information des élus sur les décisions à prendre. Il en va de même pour les annexes au compte administratif.

³⁰ CE 28 juillet 1989, ville de Metz.

³¹ CE 23 avril 1997, ville de Caen c/ M. Paysant.

³² Instruction budgétaire et comptable M57, tome 2, chapitre 4, contenu et présentation du budget primitif.

5.1.2 Une prévision budgétaire systématiquement sur- évaluée

Tableau n° 9 : taux d'exécution budgétaire (en %)

	2020	2021	2022	2023	2024
Section de fonctionnement					
Dépenses réelles	47	56	56	54	53
Recettes réelles	124	111	113	119	112
Section d'investissement					
Dépenses réelles	31	3	28	40	41
Recettes réelles	460	120	31	87	51

Source : CRC d'après les comptes administratifs

En application des dispositions visées aux articles L. 5217-10-5 et D. 5217-10 du CGCT, le budget est présenté et voté soit par nature soit par fonction, selon le mode retenu par l'assemblée délibérante. Par dérogation, les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants votent leur budget par nature, ce qui est le cas de la commune de Marval-Milhaguet.

L'article L. 1612-4 du CGCT précise que « le budget est en équilibre si les dépenses et les recettes sont évaluées de façon sincère, sans omission, majoration ni minoration ». Il convient en effet que les dépenses et les recettes inscrites au budget soient estimées de la façon la plus exacte possible. Elles ne doivent être volontairement ni surévaluées, ni sous-évaluées³³.

Dans le cadre des contrôles des juridictions financières, les taux moyens constatés des dépenses en matière d'investissement et de fonctionnement s'établissent respectivement autour de 50 à 60 % et de 90 à 95 % sur la période.

Or, tel qu'il ressort du tableau ci-dessus, le niveau d'exécution des dépenses réelles, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, apparaît faible. La chambre a pu constater que cette pratique existait déjà depuis plusieurs années et au moins depuis 2014 selon les résultats budgétaires mentionnés dans le bulletin municipal de 2015.

En section de fonctionnement, la chambre relève qu'au sein du chapitre budgétaire 011 « charges à caractère général » plusieurs articles (615228, 615231, 615232 « entretien réparations voirie réseaux ou bâtiments ») présentaient des ouvertures de crédits manifestement surévaluées au regard des dépenses effectivement réalisées (entre 2 et 10 % de taux d'exécution) sur les exercices 2020 à 2024.

Cette situation se retrouve également au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » et plus particulièrement à l'article 6535 « formation », sur la période examinée il est observé une absence de consommation des crédits ouverts alors même que ceux-ci s'élèvent entre 20 000 et 30 000 € selon les années.

³³ Conseil d'État, 23 décembre 1988, Département du Tarn c/Barbut.

L'ordonnateur a indiqué que des mesures correctives ont été mises en place dès le budget de l'année 2025. Si la chambre constate effectivement une diminution des crédits inscrits en section de fonctionnement pour le budget primitif 2025, elle relève qu'une part importante de ces crédits a, en réalité, été artificiellement répartie sur d'autres comptes et demeure, en tout état de cause, à un niveau élevé³⁴. Il en résulte un excédent structurel des ressources sur les dépenses qui remet en question la sincérité de l'exercice budgétaire.

La chambre invite donc la commune à procéder à une évaluation plus précise de ses prévisions budgétaires, notamment en section de fonctionnement.

Recommandation n° 7. : procéder à une évaluation sincère des prévisions budgétaires en application de l'article L. 1612-4 du CGCT (**non mise en œuvre**).

5.2 La qualité des comptes communaux

Les communes et les groupements dont la population est inférieure à 3 500 habitants et leurs établissements publics à caractère administratif, à l'exception de ceux disposant d'une nomenclature par nature spécifique, appliquent un plan de compte abrégé ou peuvent retenir le plan de compte développé défini au tome 1, conformément à l'article L. 5217-10-5 du CGCT. La commune a retenu le plan développé.

Le rattachement des produits et des charges à l'exercice n'est pas une obligation pour les communes comptant moins de 3 500 habitants. De même, l'amortissement des immobilisations est facultatif pour ces collectivités. La commune de Marval-Milhaguet ne procède pas à bon droit au suivi budgétaire et comptable de ces opérations compte tenu de son niveau démographique.

5.2.1 Les opérations patrimoniales de la collectivité

La responsabilité du suivi des immobilisations de l'entité incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public³⁵.

L'ordonnateur, qui a connaissance de l'ensemble des opérations de nature patrimoniale de l'entité dès leur origine, doit être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires à leur correct enregistrement comptable (valorisation notamment). À cet égard, il est chargé plus spécifiquement du recensement exhaustif des biens et de leur identification avec la tenue de l'inventaire physique, registre justifiant la réalité physique des biens et qui permet de connaître précisément ses immobilisations et la tenue de l'inventaire comptable qui permet de connaître ses immobilisations sur le volet financier. Reflet de l'inventaire physique, il représente l'expression comptable de la réalité physique du patrimoine.

³⁴ Comptes 6183, 62268, 6228, 62874, 6431.

³⁵ Précisions et compléments dans le « Guide des opérations d'inventaire » validé par le Comité national de fiabilité des comptes locaux (annexé à l'instruction NOR INTB 1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables M14, M52, M71, M57, M4).

Le comptable public, chargé de la comptabilité générale patrimoniale, est responsable de l'enregistrement comptable des immobilisations de l'entité et de leur suivi à l'actif du bilan. À ce titre, il tient l'état de l'actif, ensemble de fiches d'immobilisations permettant d'une part, un suivi individuel et détaillé de chaque immobilisation et d'autre part, de justifier les soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

Si, au cours de l'instruction, l'examen des différents documents a pu révéler l'existence de discordances entre eux, les travaux initiés par les services du comptable public ont d'ores et déjà permis de cibler l'origine de nombreux écarts. Le résultat de ces travaux a fait l'objet d'une communication à l'ordonnateur afin qu'il puisse effectuer les rectifications dans son propre inventaire.

Tableau n° 10 : écarts inventaire / état de l'actif (en €)

Comptes	Inventaire ordonnateur	État actif DGFIP	Écarts	Observations
2151	2 950 059,21	2 893 707,68	56 351,53	
2152	6 370,57	22 006,57	- 15 636,00	Erreur imputation probable avec le compte 215738
215738	103 545,62	87 909,62	15 636,00	
2158	55 814,40	50 268,80	5 545,60	
Totaux	3 115 789,80	3 053 892,67	61 897,13	

Source : inventaire de la commune de Marval-Milhaguet et état de l'actif comptable DGFIP

Le suivi des immobilisations en cours apparaît correctement réalisé, seules les années 2022 et 2023 enregistrent ce type d'opérations.

Le compte 23 « immobilisations en cours » enregistre, à son débit, les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice. Il enregistre à son crédit le montant des travaux achevés par imputation au compte 21 « immobilisations corporelles ». En fin d'exercice, le compte 23 fait donc apparaître la valeur des immobilisations qui ne sont pas terminées ou non mises en service à la fin de chaque exercice. Ainsi, des travaux relatifs à la voirie (trottoirs voie communale 2) enregistrés le 13 juillet 2023 pour un montant de 56 555,53 € ont été régulièrement transférés au compte 2151 en février 2025.

5.2.2 La comptabilisation des provisions

Au 31 décembre 2023, la commune a enregistré à bon droit au compte 491 une provision pour dépréciation des créances pour un montant de 108,50 €. Cette provision permet de couvrir le risque de non recouvrement d'une créance ancienne émise à l'encontre d'un débiteur et pour laquelle le comptable public en a assuré le recouvrement contentieux.

Ainsi, sur une somme initiale de 434,00 €, le comptable public a pu recouvrer 325,50 €. La créance contentieuse de 108,50 € a fait l'objet d'une admission en non-valeur par délibération n° 56/2024 du 7 novembre 2024 et porté en comptabilité au compte 6541 par mandat en date du 30 décembre 2024.

Cependant la chambre constate que la provision préalablement enregistrée n'a pas fait l'objet d'une reprise conformément aux termes de l'instruction M57 qui précise que « *lorsqu'une créance devient irrécouvrable, la dépréciation constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur, le compte 49 est alors débité par le crédit du compte 7817* ». Même minime, cette somme conditionne l'exactitude de la comptabilité de la collectivité.

Par ailleurs, la commune a fait mention de trois procédures en cours avec des tiers dont l'une est pendante devant la haute juridiction administrative, les deux autres étant de nature non contentieuse et sans enjeu financier.

Pour faire face à une ou plusieurs situations litigieuses, les entités publiques doivent constituer des provisions pour litige. Ces provisions doivent être constatées à la hauteur de la charge probable et servent à couvrir la sortie de ressources probable résultant de décision judiciaire. La comptabilisation de provisions répond au principe de prudence rappelé par l'instruction budgétaire et comptable M57.

En l'espèce, la chambre relève que la commune n'a pas constaté de provisions entre 2020 et 2024 alors qu'un pourvoi en cassation³⁶ a été formé devant le Conseil d'État. Si elle devait être déboutée de sa demande, elle devrait assumer des frais de nature indemnitaire et de représentation. Il conviendrait dès lors de prévoir des provisions pour couvrir cette dépense éventuelle. La chambre invite donc l'ordonnateur à inscrire une provision pour couvrir le litige en cours.

5.2.3 Les opérations de dépenses et recettes à régulariser ou à classer

Tableau n° 11 : évolution des opérations à régulariser ou à classer (en €)

	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Recettes à classer ou à régulariser</i>	310	122	0	516	54 297
<i>Produits de gestion</i>	579 997	558 759	550 396	578 920	523 874
<i>Recettes en % des produits de gestion</i>	0,1	0,0	0,0	0,1	9,6
<i>Dépenses à classer ou à régulariser</i>	0	0	0	0	2
<i>Charges de gestion</i>	342 750	431 208	499 822	576 666	490 065
<i>Dépenses en % des charges de gestion</i>	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source/note : CRC d'après les comptes de gestion de la commune

Les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine ou définitive à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées, ou qui exigent une information complémentaire ou des formalités particulières, sont inscrites provisoirement à ces comptes. Ceux-ci doivent être apurés dès que possible, par imputation au compte définitif.

³⁶ Action en annulation d'un arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un parc éolien sur la commune de Saint-Mathieu.

L'instruction budgétaire et comptable M57 précise que les sommes enregistrées sur ces comptes sont régularisées dans le mois suivant leur encaissement ou à tout le moins en fin d'exercice comptable.

Au cas présent, l'examen de ces comptes révèle un suivi satisfaisant dans la régularisation des opérations comptabilisées à l'exception de l'exercice 2024 pour les recettes à régulariser pour un montant de 54 297 €. La commune n'a pas procédé à l'émission des titres pour des recettes perçues en décembre 2024. Cette situation vient minorer le résultat comptable de la section d'exploitation.

La chambre invite la commune à veiller à une émission régulière des titres de recettes afin de respecter le principe de l'annualité des dépenses et des recettes prévues par la réglementation³⁷.

6 ANALYSE FINANCIÈRE RÉTROSPECTIVE

L'analyse financière porte sur le budget principal de la commune. Celui-ci relève de l'instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023, alors qu'il appliquait auparavant l'instruction M14. L'ensemble des données financières est disponible en annexe 2 du présent rapport.

Le budget annexe « assainissement », suivi sous la nomenclature budgétaire et comptable M4, ne fait pas l'objet d'une analyse au regard de son faible poids financier (22 000 € de recettes d'exploitation sur le dernier exercice clos 2023).

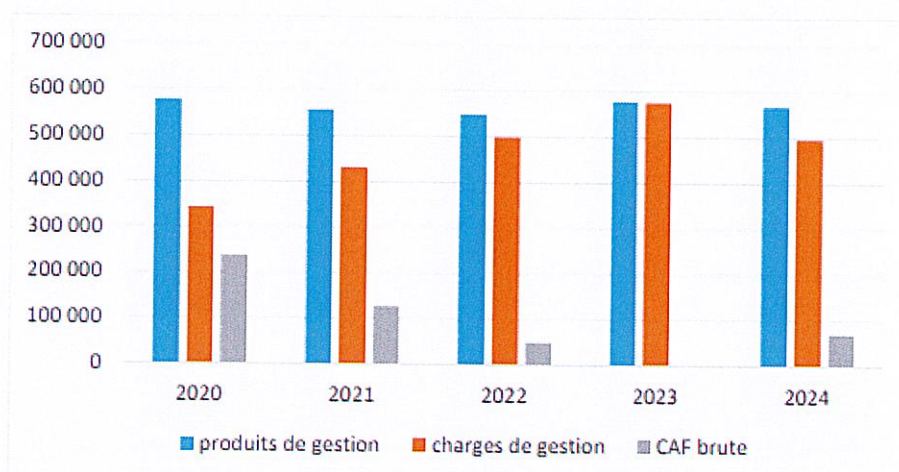
6.1 L'analyse de l'activité et du risque d'exploitation

6.1.1 Une épargne brute en recul sur la période 2020-2024

L'analyse repose sur le concept central de la capacité d'autofinancement (CAF)³⁸ à partir de la comparaison des produits et charges de gestion et de leur évolution sur une période donnée.

³⁷ Instruction budgétaire et comptable M57, tome 2, principes budgétaires.

³⁸ La capacité d'autofinancement représente l'excédent de ressources internes ou le surplus monétaire dégagé durant l'exercice par l'ensemble de l'activité de la collectivité et qui peut être destiné à son autofinancement.

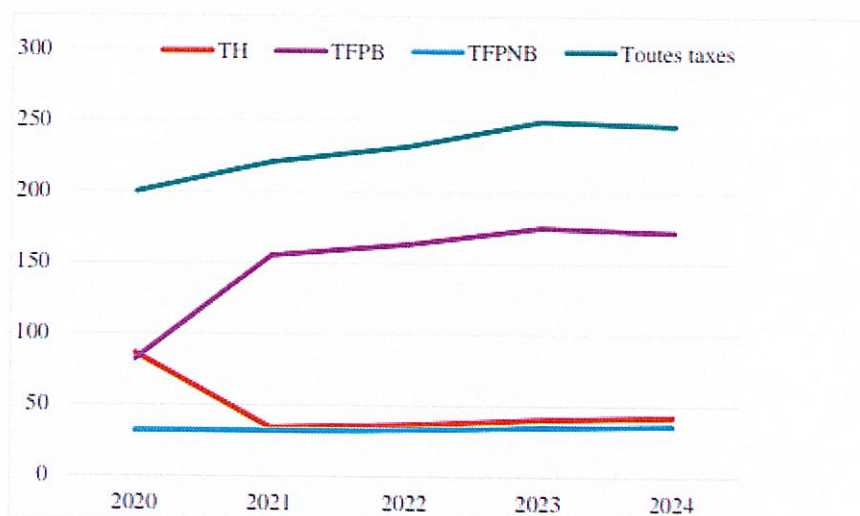
Graphique n° 2 : évolution du cycle de fonctionnement et de la CAF brute (en €)

Source : CRC d'après les comptes de gestion de la commune de Marval-Milhaguet

Au cas présent, les produits de gestion, composés essentiellement de ressources fiscales et de ressources institutionnelles de type dotations de l'État, connaissent une réduction de 2 % tandis que les charges augmentent de 45 %. En conséquence, la CAF brute (ou épargne brute) voit son niveau fortement diminuer (- 70 %) de 2020 à 2023 puis progresser à nouveau sur l'année 2024.

6.1.1.1 Une évolution contrastée des ressources d'exploitation de la commune

Les ressources issues de la fiscalité directe locale progressent de 20 % sur la période examinée, et ce malgré la suppression du produit relatif à la taxe d'habitation (TH) à compter de l'année 2021. La suppression de la TH sur les résidences principales se traduit pour les communes par une perte de ressources qui est compensée à l'euro près par le transfert à leur profit de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Graphique n° 3 : évolution du produit des impôts directs locaux de la commune

Source : Direction générale des collectivités territoriales (DGCL)

Les taux votés par le conseil municipal, applicables aux impôts locaux, évoluent peu et restent proches de la moyenne des taux votés par les communes dont la population est sensiblement égale à celle de la commune de Marval-Milhaguet.

Toutefois, il est à noter qu'en début de période, le taux communal relatif à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) équivalait à deux fois le taux moyen national de la strate des communes de taille équivalente. L'écart tend à se réduire en 2024.

Tableau n° 12 : les taux des impôts directs locaux (en %)

	2020	2021	2022	2023	2024
Taxe habitation					
<i>Taux communal voté</i>	11,50	11,50	11,50	11,50	11,50
<i>Taux moyen strate</i>	12,41	12,69	12,73	12,82	24,45
Taxe foncière propriétés bâties					
<i>Taux communal voté³⁹</i>	15,15	34,11	34,11	34,11	34,11
<i>Taux moyen strate</i>	15,44	34,89	35,03	35,27	39,42
Taxe foncière propriétés non bâties					
<i>Taux communal voté</i>	84,16	84,16	84,16	84,16	84,16
<i>Taux moyen strate</i>	43,64	43,76	43,78	43,88	50,82

Source : Direction générale des collectivités territoriales

³⁹ En 2021 s'est opéré un changement important. Dans le cadre de la réforme des impôts locaux, les départements ne prélèvent plus de taxe foncière, les taux départementaux de 2020 ayant été ajoutés aux taux communaux de 2021.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif de la fiscalité reversée au titre des attributions de compensation, la commune de Marval-Milhaguet est contributrice nette et verse 17 236 € chaque année à la communauté de communes Ouest-Limousin, dont elle est membre.

L'attribution de compensation correspond à la différence entre la fiscalité professionnelle transférée par la commune à l'EPCI et les charges liées aux compétences transférées par la commune à l'EPCI/charges rétrocédées par l'EPCI à la commune.

Depuis l'année 2021, la commune est bénéficiaire de recettes au titre du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) à hauteur de 59 792 € en cumulé sur la période 2021-2024. (Cf. 2.3.2.)

Les ressources institutionnelles liées à la dotation globale de fonctionnement et aux autres participations de l'État sont en diminution de 26 % entre 2020 et 2024. Cette situation est notamment une conséquence des objectifs de stabilité des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales fixés par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022. Entre 2023 et 2024, la revalorisation de la DGF est restée inférieure à l'inflation⁴⁰.

Les ressources institutionnelles représentaient en 2020, 61 % des produits de gestion contre 49 % en 2024.

En outre, la commune perçoit diverses recettes d'exploitation issues notamment de la convention passée avec La poste. Celle-ci prévoit le versement d'indemnités compensatrices au bénéfice des communes qui gèrent les locaux des agences postales. Ainsi, Marval-Milhaguet a notamment perçu à ce titre un montant de 14 136 € en 2020 et 15 408 € en 2023.

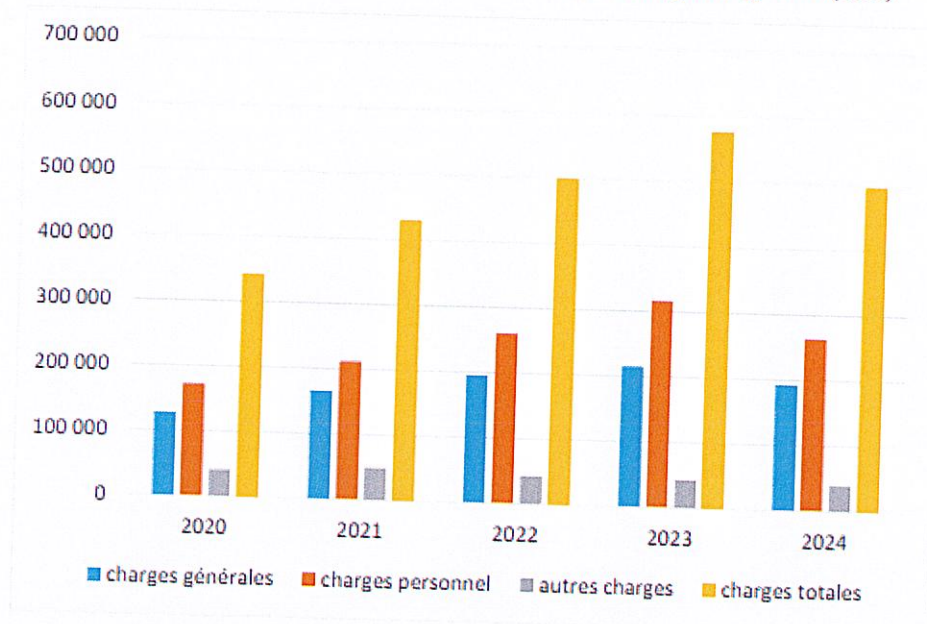
Des revenus locatifs sont également encaissés par la commune, ces recettes ont augmenté de 28 % sur la période examinée. Le montant annuel des loyers perçus passe ainsi de 25 407 € en 2020 à 32 677 € en 2024.

La commune propose à la location cinq logements d'habitation et deux locaux commerciaux. L'examen des baux en cours n'appelle pas de remarque particulière. La révision des prix des loyers qui intervient au 1^{er} janvier de chaque année est appliquée dans les termes du contrat de bail.

6.1.1.2 Une augmentation importante des charges de gestion

Sur la période examinée, l'essentiel de l'augmentation des charges de gestion (+ 45 %) provient des charges à caractère général qui représentent 38 % des charges totales et des charges de personnel qui représentent entre 50 et 55 % des charges totales. Les autres charges sont en repli de 6 % et leur poids relatif passe de 12 à 8 % du total des charges.

⁴⁰ Rapport Cour des comptes sur la dotation globale de fonctionnement S2024-1137.

Graphique n° 4 : composition et évolution des charges de gestion (en €)

Source : CRC d'après les comptes de gestion de la commune

S'agissant des charges de personnel, la progression est de 54 % sur la période. La commune a procédé au recrutement d'un agent (catégorie C) au cours de l'année 2022 afin d'anticiper le départ à la retraite d'un autre agent (de catégorie A) au 1^{er} février 2024. L'ordonnateur a considéré que la période de tuilage nécessaire à la montée en compétence de ce nouvel agent devait être de 18 mois.

Par ailleurs, le recrutement d'un agent « service technique » (catégorie C) est également intervenu dès l'année 2023 pour pallier le remplacement d'un agent en congé maladie.

Cette progression des charges de personnel, qui a eu un fort impact sur l'année 2023, a retrouvé dès l'année suivante un niveau proche de l'exercice 2022 avec une baisse de 17 %. Il convient de préciser que cette évolution tient également compte de la hausse du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022 (+ 3,5 %) et 1^{er} juillet 2023 (+ 1,5 %).

Les dépenses liées au poste des autres charges de gestion concernent les indemnités des élus. Elles diminuent de 5 % entre 2020 et 2024. Les montants attribués au maire ainsi qu'aux adjoints sont apparus conformes aux textes réglementaires en vigueur⁴¹.

Les charges à caractère général augmentent de 50 %. Au sein de cette catégorie, les dépenses liées aux fluides (électricité, gaz, fioul notamment) connaissent une forte augmentation liée à la hausse des tarifs des fournisseurs et ce, à compter de l'année 2022. Ainsi la commune enregistre 27 000 € de dépenses de cette nature en 2020 pour atteindre environ 41 000 € en 2024.

Les frais d'assurances enregistrent une progression de 51 % passant⁴² de 5 600 € en 2020 à 8 500 € en 2024.

⁴¹ Décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019. Art R. 2151-4 du CGCT.

⁴² Assurance collectivités publiques Groupama centre atlantique.

Les dépenses relatives aux relations publiques, et plus particulièrement aux fêtes et cérémonies organisées par la commune, augmentent significativement sur la période et passent de 8 000 € en 2020 à 17 800 € en 2024.

La commune a engagé plusieurs actions positives en matière d'adaptation au changement climatique.

Elle a ainsi adhéré le 5 mai 2021 au Fredon France afin de bénéficier de conseils en matière de pratiques environnementales durables. Cet organisme lui apporte un accompagnement en matière d'aménagement des espaces verts et de protection de la biodiversité.

Dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, la commune a signé, le 27 mars 2024, avec le Syndicat départemental pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés (SYDED) – qui gère la collecte, le traitement et le tri des déchets une convention « éco- exemplarité » visant à lui apporter un soutien en matière de réduction des déchets et de leur valorisation. La commune bénéficie de la mise à disposition de matériels (un broyeur de déchets verts, des composteurs et des panneaux d'informations).

Afin de s'inscrire dans un plan de sobriété énergétique visant à réduire les consommations d'énergie, la commune a établi, le 19 novembre 2024, avec le Syndicat Énergies Haute-Vienne, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, une convention aux fins de réalisation d'un réseau d'éclairage public non énergivore. La commune a notamment bénéficié du remplacement des ampoules classiques par des ampoules LED avec variateur pour un montant de 24 085 €. Elle a instauré une extinction de l'éclairage de 23 heures à 7 heures.

Par délibération du 1^{er} mars 2024, le conseil municipal a décidé de confier au Syndicat Énergies Haute-Vienne (SEHV) la mission de réaliser un diagnostic énergétique d'un bien immobilier appartenant à la commune et destiné à la location. Ce bien doit faire l'objet d'une rénovation énergétique (isolation des murs par l'intérieur, installation d'un dispositif de ventilation simple flux et d'un mode de chauffage permettant un gain énergétique de 55 %) pour un coût total de 78 372 €.

Dans le cadre de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des dispositions fixées par la loi du 12 juillet 2010, une convention a été signée entre la commune et le SEHV autorisant celle-ci à implanter une borne de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables. Le SEHV a assuré la prise en charge de l'intégralité du coût d'investissement, de fonctionnement de la borne.

Des économies d'eau ont été réalisées par l'installation en août 2024 de cuves à eaux de 100 litres destinées à la récupération d'eaux pluviales pour un coût de 719 €.

La réalisation de l'ensemble de ces actions témoigne de l'implication de la commune en matière d'adaptation au changement climatique.

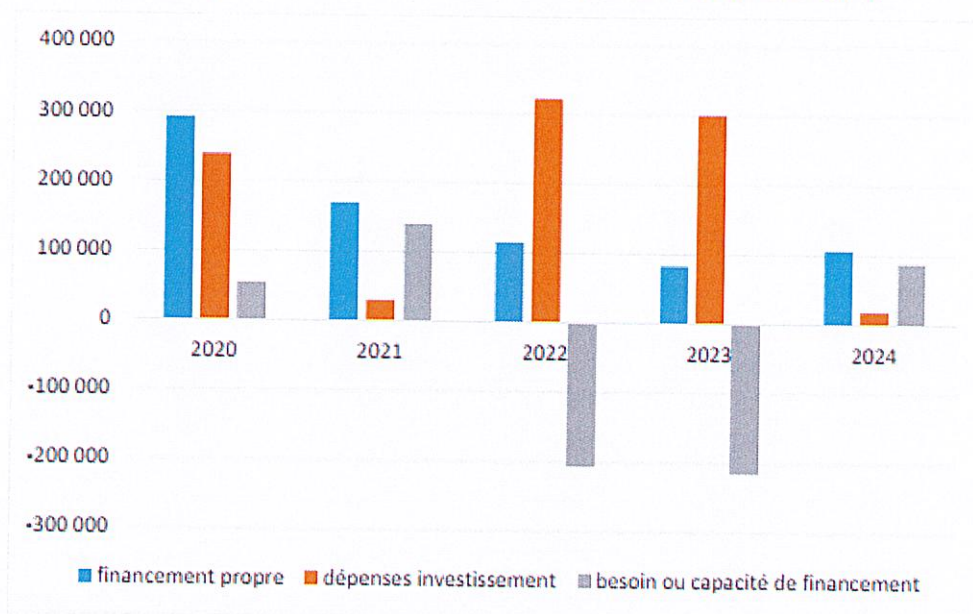
6.1.2 Un large auto-financement des investissements

La CAF brute est prioritairement utilisée pour le financement des remboursements de dettes. Le solde est affecté au financement de nouvelles dépenses d'équipement.

La commune de Marval-Milhaguet n'a pas de dette d'emprunt. La CAF brute peut donc être intégralement affectée au financement des équipements.

Sur la période sous revue, le montant total des subventions perçues s'élève à environ 156 000 €. Elles viennent compléter les ressources de financement. Ainsi, le conseil départemental de la Haute-Vienne a versé une subvention de 22 000 € au titre de l'année 2020 afin de contribuer à la réalisation de travaux de réfection du mur du cimetière et de réparation sur les voies communales.

Graphique n° 5 : le financement des dépenses d'équipement (en €)



Source : CRC d'après les comptes de gestion de la commune

Au total, les dépenses d'équipement se sont élevées à 909 000 € sur la période pour un financement propre disponible de 732 000 €. Les investissements concernent principalement trois exercices (2020, 2022 et 2023). En 2020 des travaux ont été réalisés pour la réfection du mur du cimetière pour un montant de 54 658 € ainsi que des travaux de réparation de la voirie communale pour un montant de 153 000 €.

Sur l'année 2022, la commune a fait l'acquisition d'un bien immobilier⁴³ sur son territoire pour un montant de 109 786 €, droits de mutation inclus. Par ailleurs, la commune a acheté un tracteur et une débrousailluse pour environ 160 000 € et fait réaliser divers menus travaux sur le patrimoine immobilier pour un total de 40 000 €.

Sur l'exercice 2023, les principaux investissements concernent des travaux de rénovation de voies communales pour environ 240 000 € ainsi que l'acquisition de matériel d'entretien de voirie (véhicule de type balayeuse) d'un montant de 21 000 €.

En l'absence de recours à l'emprunt, la commune a dû prélever sur son fonds de roulement à hauteur de 139 000 € pour compléter le financement global.

⁴³ Après réfection, ce bien est destiné à la location.

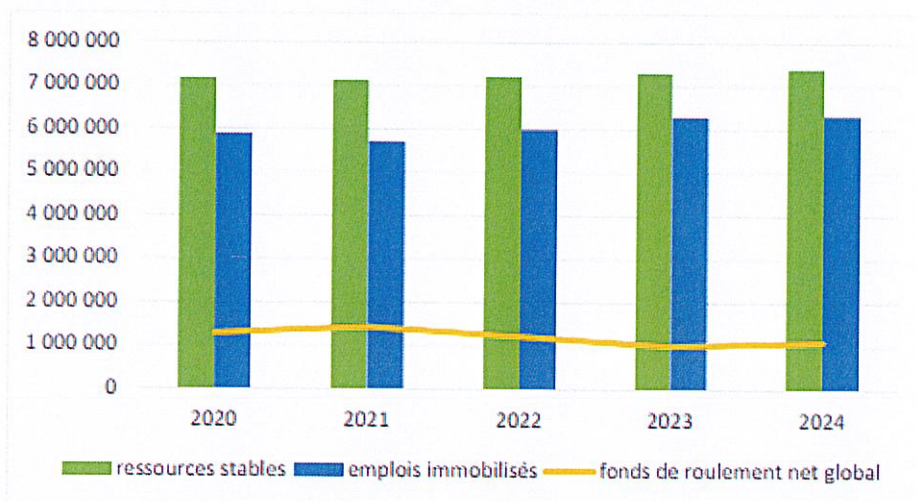
6.2 L'analyse de la structure financière

Le bilan décrit, à la clôture de l'exercice, l'ensemble du patrimoine que la commune a constitué d'année en année. Ce patrimoine comprend un « actif » (total des biens immobiliers ou mobiliers, des créances et de la trésorerie) et un « passif » (total des moyens de financement que détient la commune (dotations, subventions, dettes, etc.)). La mesure de l'équilibre financier communal s'effectue à travers trois grandeurs caractéristiques : le fonds de roulement (FR), le besoin en fonds de roulement (BFR) et la trésorerie.

Sur la période examinée, la commune n'a pas eu recours à l'emprunt auprès d'établissements de crédits. Son endettement est nul.

6.2.1 Un fonds de roulement net global encore largement positif

Graphique n° 6 : évolution du fonds de roulement (en €)



Source : CRC d'après les comptes de gestion de la commune

Le FR correspond à la différence entre les ressources stables et les actifs immobilisés de la collectivité. Ainsi, il mesure la quantité des ressources stables disponibles (qui ne sont pas utilisées par les actifs immobilisés) pour financer les dépenses courantes d'exploitation.

Le FR diminue d'environ 4 % sur la période du fait d'une progression plus rapide des emplois immobilisés (+ 1,7 %) par rapport aux ressources stables (+ 0,8 %). La progression des immobilisations corporelles (travaux de gros œuvre, achat de matériel technique notamment) explique l'essentiel de cette évolution.

Le niveau du FR reste toutefois largement positif et permet la couverture de 809 jours de charges courantes de la commune.

6.2.2 Un besoin en fonds de roulement essentiellement négatif entre 2020 et 2024

Le BFR représente les besoins de financement à court terme de la collectivité résultant des décalages des flux de trésorerie correspondant aux décaissements et aux encaissements liés à son activité d'exploitation. Une créance constatée, non encaissée, génère un besoin de financement. À l'inverse, une dette non encore payée vient diminuer ce besoin de financement.

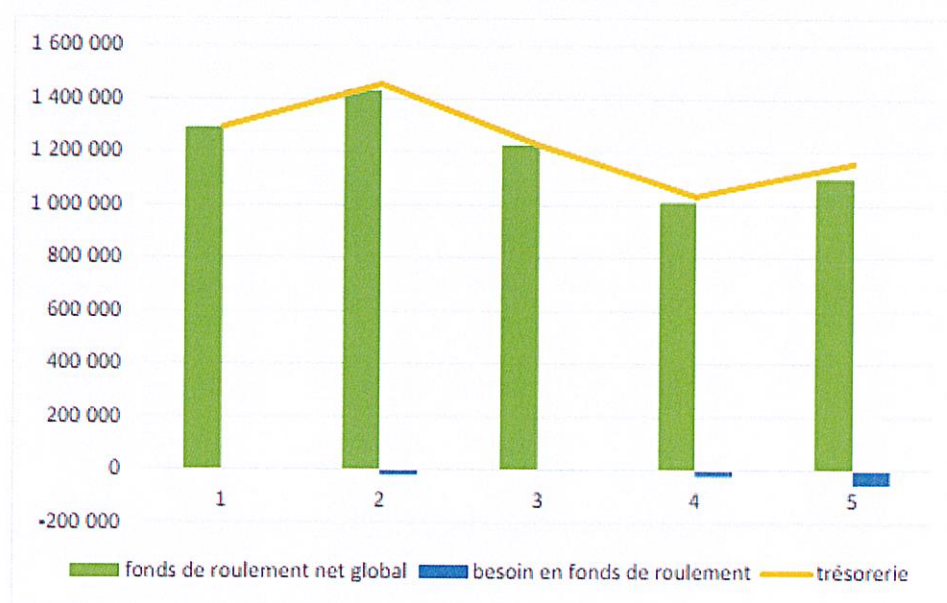
Le BFR apparaît négatif sur trois exercices sur cinq et contribue à abonder la trésorerie de la commune.

6.2.3 Une trésorerie largement positive

La trésorerie s'obtient par différence entre le FR et le BFR. Sur l'ensemble de la période sous revue, la commune dégage une trésorerie confortable. Celle-ci lui permet ainsi de couvrir 851 jours de charges courantes sur l'année 2024. Son niveau est élevé au regard de la norme communément applicable aux collectivités territoriales comprise entre 30 et 90 jours.

La structure financière de la commune lui permet ainsi d'assurer le paiement régulier de ses charges et de dégager des marges de manœuvre notables pour financer ses investissements.

Graphique n° 7 : évolution de la trésorerie (en €)



Source : CRC d'après les comptes de gestion de la commune

ANNEXES

Annexe n° 1. Liste des abréviations	44
Annexe n° 2. Les données de l'analyse financière	45

Annexe n° 1. Liste des abréviations

AC : attributions de compensation
BFR : besoin en fonds de roulement
BP : budget primitif
CA : compte administratif
CAF : capacité d'autofinancement
CCOL : communauté de communes Ouest-Limousin
CFU : compte financier unique
CG : compte de gestion
CGCT : code général des collectivités territoriales
CJF : code des juridictions financières
DGFIP : direction générale des finances publiques
DM : décision modificative
DDRM : dossier départemental sur les risques majeurs
EPCI : établissement public de coopération intercommunale
FPIC : fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales
FRNG : fonds de roulement net global
PLUi ; plan local d'urbanisme intercommunal
POS : plan d'occupation des sols
REOMI : redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative
SDCI : schéma départemental de coopération intercommunale
SPANC : service public d'assainissement non collectif
STECAL : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

Annexe n° 2. Les données de l'analyse financière

Tableau n° 1 : la constitution de la CAF brute (en €)

	2020	2021	2022	2023	2024	Var
<i>Ressources fiscales propres</i>	199 190	220 391	231 247	250 183	238 007	19,5 %
+ <i>Fiscalité reversée</i>	-17 326	-4 012	-4 191	16 400	-8 346	-51,8 %
= Fiscalité totale (nette)	181 864	216 379	227 056	266 583	229 661	26,3 %
+ <i>Ressources d'exploitation</i>	44 079	49 394	47 371	47 109	59 847	35,8 %
+ <i>Ressources institutionnelles (dotations et participations)</i>	354 055	292 985	275 969	265 228	278 700	-21,3 %
= Produits de gestion (A)	579 997	558 759	550 396	578 920	568 209	-2 %
<i>Charges à caractère général</i>	128 464	166 642	195 671	215 363	192 846	50,1 %
+ <i>Charges de personnel</i>	171 918	212 343	260 503	316 596	264 367	53,8 %
+ <i>Subventions de fonctionnement</i>	0	1 124	0	1 410	0	NS
+ <i>Autres charges de gestion</i>	42 367	51 100	43 648	43 297	40 001	-5,6 %
= Charges de gestion (B)	342 750	431 208	499 822	576 666	497 214	45,1 %
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	237 248	127 550	50 575	2 255	70 995	-70,1 %
<i>en % des produits de gestion</i>	40,9 %	22,8 %	9,2 %	0,4 %	12,5 %	
+/- <i>Résultat financier</i>	15	14	14	21	32	121,4 %
+/- <i>Titres et mandats annulés sur exercices antérieurs</i>	0	14	0	0	0	NS
= CAF brute	237 262	127 578	50 588	2 275	71 027	-70,1 %
<i>en % des produits de gestion</i>	40,9 %	22,8 %	9,2 %	0,4 %	12,5 %	

Source : CRC d'après les comptes de gestion de la commune

Tableau n° 2 : le financement des investissements (en €)

	2020	2021	2022	2023	2024	Cumul
<i>CAF brute</i>	237 262	127 578	50 588	2 275	71 027	488 730
- Annuité en capital de la dette	0	0	0	0	0	0
= CAF nette ou disponible (A)	237 262	127 578	50 588	2 275	71 027	488 730
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	2 841	1 712	39 183	5 580	34 198	83 513
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	38 542	40 374	0	75 565	1 907	156 388
+ Produits de cession	14 500	296	25 800	0	0	40 596
= Recettes d'inv. hors emprunt (B)	55 883	42 382	64 983	81 144	36 106	280 497
= Financement propre disponible (A+B)	293 145	169 959	115 571	83 420	107 133	769 228
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement</i>	122,7 %	563,6 %	35,9 %	27,8 %	576,3 %	
- Dépenses d'équipement	238 861	30 154	321 847	299 540	18 589	908 991
+/- Variation autres dettes et cautionnements	-363	-5	78	-365	-362	-1 017
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	54 647	139 810	-206 354	-215 756	88 906	-138 746
<i>Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)</i>	0	0	0	0	0	0
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	54 647	139 810	-206 354	-215 756	88 906	-138 746

Source : CRC d'après les comptes de gestion de la commune

Tableau n° 3 : le fonds de roulement net global (en €)

	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Dotations, réserves et affectations</i>	6 132 003	6 155 429	6 337 789	6 393 957	6 430 322
+/- Différences sur réalisations	-187 227	-187 002	-210 140	-210 140	-210 140
+/- Résultat (fonctionnement)	237 078	127 578	50 588	2 167	71 027
+ subventions et fonds affectés à l'équipement	1 003 270	1 043 644	1 043 644	1 119 209	1 121 116
= Ressources propres élargies	7 185 124	7 139 649	7 221 881	7 305 301	7 412 434
+ Dettes financières (hors obligations)	2 834	2 839	2 761	3 126	3 488
= Ressources stables (A)	7 187 958	7 142 488	7 224 642	7 308 427	7 415 922
<i>Immobilisations propres nettes (hors en cours)</i>	5 612 267	5 642 350	5 926 918	6 168 628	6 187 217
+ Immobilisations nettes concédées, affectées, affermées ou mises à disposition	64 271	64 271	64 271	64 271	64 271
+ Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation	0	0	0	5 215	5 215
<i>Immobilisations en cours</i>	0	0	3 940	56 556	56 556
= Emplois immobilisés (B)	5 891 902	5 706 622	5 995 130	6 294 670	6 313 259
= Fonds de roulement net global (A-B)	1 296 056	1 435 866	1 229 512	1 013 757	1 102 663
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	1 380,2	1 215,4	897,9	641,7	809,5

Source : CRC d'après les comptes de gestion de la commune

Tableau n° 4 : le besoin en fonds de roulement global (en €)

	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Stocks</i>	0	0	0	0	0
<i>+ Redevables et comptes rattachés</i>	3 617	2 408	5 854	4 038	4 344
<i>- Encours fournisseurs</i>	377	22 458	5 518	20 662	6 771
= Besoin en fonds de roulement de gestion	3 240	-20 050	337	-16 624	-2 427
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	3,4	-17,0	0,2	-10,5	-1,8
<i>- Dettes et créances sociales</i>	60	0	0	0	0
<i>- Dettes et créances fiscales</i>	296	0	0	437	0
<i>- Autres dettes et créances sur Etat et collectivités</i>	1 442	968	1 430	4 331	0
<i>- Autres dettes et créances</i>	475	126	-2 970	836	54 549
= Besoin en fonds de roulement global	967	-21 144	1 877	-22 228	-56 976
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	1,0	-17,9	1,4	-14,1	-41,8

Source : CRC d'après les comptes de gestion de la commune

Tableau n° 5 : la trésorerie (en €)

	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Fonds de roulement net global</i>	1 296 056	1 435 866	1 229 512	1 013 757	1 102 663
<i>- Besoin en fonds de roulement global</i>	967	-21 144	1 877	-22 228	-56 976
=Trésorerie nette	1 295 089	1 457 010	1 227 636	1 035 985	1 159 638
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	1 379,2	1 233,3	896,5	655,7	851,3

Source : CRC d'après les comptes de gestion de la commune



Chambre régionale des comptes Nouvelle-Aquitaine

3 place des Grands-Hommes

CS 30059

33064 BORDEAUX CEDEX

nouvelleaquitaine@crtc.ccomptes.fr

www.ccomptes.fr/fr/crc-nouvelle-aquitaine